

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : { Togo-France et Communauté : 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

- 4 mai — Ordonnance n° 63-24 portant modification de la loi n° 60-39 du 3 décembre 1960, loi de finances pour l'exercice 1961, modifiée par les lois n°s 61-32 du 2 septembre 1961, 62-5, du 14 mars 1962 et 62-17 du 23 juillet 1962 — (4^e collectif). 356
- 4 mai — Ordonnance n° 63-25 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour l'exercice 1962, modifiée par la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 (1^{er} collectif) et l'ordonnance n° 62-4 du 31 janvier 1963 (2^e collectif) 365
- 7 mai — Ordonnance n° 63-26 portant création d'un conseil technique de santé « Collège du Ministère » auprès du Ministère de la Santé Publique 370
- 8 mai — Ordonnance n° 63-27 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru 370
- 8 mai — Ordonnance n° 63-29 accordant diverses exonérations fiscales à l'Aéro-Club du Togo 371
- 9 mai — Ordonnance n° 63-30 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au budget d'investissement — Gestion 1963 372

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1963

- 4 mai — Décret n° 63-52 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963 377
- 7 mai — Décret n° 63-53 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières 375
- 8 mai — Décret n° 63-54 fixant pour l'année 1962, le montant de la prime de rendement dont bénéficie les personnels appartenant à l'Assistance technique française des Postes et Télécommunications en service au Togo .. 377
- Arrêtés et décisions portant nominations 377

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1963

- 8 mai — Décision n° 83/D/PR/MDN portant intégration dans l'armée nationale togolaise de militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'armée française, et fixant les conditions de leur rémunération 378

- 9 mai — Décision n° 84/D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la gendarmerie mobile pour mauvaise manière habituelle de servir 378
- 9 mai — Décision n° 85/D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la gendarmerie mobile pour faute professionnelle grave 378

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

- 3 mai — Arrêté n° 38/INT portant fermeture des débits de boissons alcooliques 378
- Décisions portant affectations 378

MINISTERE DES FINANCES

1963

- 4 mai — Arrêté n° 106/MF/F portant autorisation de paiement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer 379
- 9 mai — Arrêté n° 111/MF/FA portant création d'une caisse d'avance au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique 379
- 9 mai — Arrêté n° 197/MF/FA portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington 379
- Arrêtés et décisions portant nomination, affectation d'office, affectations, octroi de délai de remboursement à M. Wallon Gaston, ex-agent des C.F.T., attribution d'une indemnité d'accident de travail, d'une indemnité de responsabilité, d'une indemnité de première mise de costume d'audience, d'un secours temporaire, de secours après décès, concession de pensions, rectificatif à un précédent arrêté portant octroi d'une allocation viagère annuelle et approbation de rôles 379

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décisions portant affectations et sanction disciplinaire 386

MINISTERE DE LA JUSTICE

1963

- 3 mai — Arrêté n° 4/MJ portant application de l'article 51 modifié du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires 387

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant engagement et affectations 387

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et décision portant autorisation d'enseigner 388

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisations, nominations, engagements, passage automatique d'échelon, affectations,

rappels à l'activité, reprise de service, acceptation de démission, additif et rectificatifs à de précédents décisions et arrêté portant engagement, imputation budgétaire et rappel à l'activité 389

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décision portant nomination 392

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'Appel du Togo (Audiences de vacations) 392
- Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation) 393
- Avis de radiations au registre du commerce 394
- Avis de déclaration au registre de commerce 395

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-24 du 4 mai 1963 portant modification de la loi n° 60-39 du 3 décembre 1960, loi de finances pour l'exercice 1961, modifiée par les lois nos 61-32 du 2 septembre 1961, 62-5 du 14 mars 1962 et 62-17 du 23 juillet 1962. (4^e Collectif).

(4^e collectif)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960, loi organique, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 60-39 du 3 décembre 1960, loi de finances pour l'exercice 1961 ;

Vu la loi n° 61-32 du 2 septembre 1961 modifiant la loi n° 60-39 du 12 décembre 1960 (1^{er} Collectif) ;

Vu la loi n° 62-5 du 14 mars 1962 modifiant les lois nos 60-39 et 61-32 (2^e Collectif) ;

Vu la loi n° 62-17 du 27 juillet 1962 portant approbation des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1961 et intégration de leur solde au budget de la République togolaise — exercice 1961 (3^e Collectif) ;

Vu la loi n° 62-18 du 23 juillet 1962 portant approbation du compte administratif du budget annexe des CFT et du wharf de l'exercice 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources affectées au budget général de l'exercice 1961 sont à nouveau évaluées à la somme de 3.302.018.000 francs, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les crédits applicables au budget général de 1961 sont à nouveau fixés à la somme totale de 3.246.455.000 francs et ouverts à l'Assemblée Nationale et aux Ministères.

res, conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1961 est évalué comme suit :

Recettes ordinaires	3.302.018.000 Frs
Dépenses	3.246.455.000 Frs
Excédent des recettes	55.563.000 Frs

Art. 4. — L'excédent des recettes résultant des opérations prévues à l'article trois, soit un montant évalué à 55.563.000 francs sera affecté à l'apurement des exercices antérieurs.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Méatchi

Le Ministre des finances,

A. Méatchi

ETAT A

Recettes Affectées au Budget Général (Exercice 1961)

Milliers de Frs CFA

Parag.	Ligne	Désignation des Recettes	Prévisions antérieures	Prévisions remaniées	Différence	
					en +	en -
I		IMPOTS				
		<i>Produits des Contributions Directes.</i>				
	1	Impôts sur le revenu	198.500	195.631	—	2.869
	2	Patentes et licences	6.010	6.258	248	—
	3	Majoration	1.000	1.186	186	—
	4	Recettes des exercices antérieurs	5.000	5.470	470	—
		Total des produits des Contributions Directes	210.510	208.545	904	2.869
	5	Droits importations	1.157.000	1.151.869	—	5.131
	6	Droits exportations	290.000	290.114	114	—
	7	Taxes aux transactions	1.056.000	1.060.633	4.633	—
	8	Centimes additionnels aux taxes sur trans.	57.000	57.781	781	—
	9	Taxes Recherches et Condit.	52.000	52.476	476	—
	10	Taxes au profit Chambre de Commerce	12.000	12.822	822	—
	11	Droits et taxes accès.	52.000	52.558	558	—
	12	Recettes — exercices antérieurs	3.000	2.578	—	422
		Total des droits indirects	2.679.000	2.680.831	7.384	5.553
2	13	Droits d'enregistrement	21.300	21.326	26	—
	14	Droits de timbres	18.000	18.160	160	—
	15	Recettes top.	1.400	1.441	41	—
	16	Recettes des exercices antérieurs	—	—	—	—
		Total droits d'enregistrement	40.700	40.927	227	—
		Total paragraphe I	2.930.210	2.930.303	8.515	8.422
	17	Recettes des P.T.T.	165.000	150.837	—	14.163
	18	Radio	18.000	20.776	2.776	—
	19	Recettes Service des T.P. Garage	4.000	3.387	—	613
	20	Recettes Service Agro et Elevage	1.200	1.644	444	—
3	21	Etablissements hospitaliers	2.000	2.615	615	—
	22	Recettes divers Services	5.200	6.230	1.030	—
	23	Recettes des exercices antérieurs	21.250	21.390	140	—
		Total du paragraphe 2	216.650	206.879	5.005	14.776
	24	Domaine Pcs. et privé	7.500	6.976	—	524
	25	Revenu du Domaine forestier	8.500	9.646	1.146	—
	26	Revenu du Domaine minier	3.250	3.045	—	205
	27	Produit du domaine mobilier & immobilier	4.100	4.093	—	7
	28	Recettes des exercices antérieurs	880	1.760	880	—
		Total du paragraphe 3.	24.230	25.520	2.026	736

Milliers de Frs CFA

Parag.	Ligne	Désignation des recettes	Prévisions antérieures	Prévisions remaniées	DIFFERENCE	
					en +	en -
4	29	Taxes diverses et pour services rendus	10,000	12,604	2,604	—
	30	Produits divers et accessoires	15,000	18,107	3,107	—
	31	Demandes et frais de Justice	3,500	4,692	1,192	—
	32	Contributions et subventions	26,000	44,425	18,425	—
	33	Recettes des exercices antérieurs	8,200	12,266	4,066	—
		Total du paragraphe 4	62,700	92,094	29,394	—
5	34	Remboursement prêts et avances	4,500	3,969	—	531
	35	Remboursement prêts et avances exercices antérieurs	3,255	113	—	3,142
		Total du paragraphe 5	7,755	4,082	—	3,673
6	36	Placement des Fonds du Trésor	7,000	12,553	5,553	—
7	37	Régularisation des avances consenties aux Régisseurs	—	—	—	—
	38	Autres recettes d'ordre	—	—	—	—
		Total du paragraphe 7	—	—	—	—
8	39	Contribution de la France aux dépenses de personnel des cadres généraux	30,587	30,587	—	—
	40	Autres ressources extr. affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	—	—	—	—
		Total du paragraphe 8	30,587	30,587	—	—
RECAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL						
Parag.	1	— Impôts	2,930,210	2,930,303	8,515	8,422
—	2	— Produits des exploitations industrielles et services	216,650	206,879	5,005	14,776
—	3	— Revenus du domaine	24,230	25,520	2,026	736
—	4	— Produits divers	62,700	92,094	29,394	—
—	5	— Remboursement prêts et avances	7,755	4,082	—	3,673
—	6	— Placement des Fonds du Trésor	7,000	12,553	5,553	—
—	7	— Recettes d'ordre	—	—	—	—
—	8	— Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	30,587	30,587	—	—
		Total général des recettes	3,279,132	3,302,018	50,493	27,607

ETAT B

BUDGET GENERAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Titre — Sections Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1961

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en plus	en moins
I	1		DETTE PUBLIQUE ET VIAGERE				
			Service des emprunts et dettes contractuelles				
			(En milliers de francs)				
		1	Amortissement et intérêts des emprunts	8,866	8,519	—	347
		2	Amortissement des fournitures sur prestations	970	970	—	—
		3	Remise à la BAO sur service des Titres	135	125	—	10
		4	Intérêts et amortissement avances CCCE	85,950	86,445	495	—
		5	Intérêts emprunt caisse cacao pour Hôtel « Le Bénin »	37,313	36,491	—	822
		6	Provision pour réalisation éventuelle des Avals	3,760	3,761	1	—
		7	Dépenses d'exercices clos	P.M.	P.M.	—	—
			Total du chapitre I	136,994	136,311	496	1,179

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	rectifiés Crédits	DIFFERENCE	
						en +	en —
	8		— <i>Défense Nationale</i> (Personnel)			(En milliers de francs)	
		1	Ministre	—	—	—	—
		2	Cabinet	—	—	—	—
		3	Indemnités de déplacements et missions	4.000	325	—	3.675
		4	Gendarmerie nationale togolaise	58.890	58.860	—	30
			Total du chapitre 8	62.890	59.185	—	3.705
	9		<i>Défense nationale</i> (Matériel)				
		1	Hôtel du Ministre	—	—	—	—
		2	Cabinet	—	—	—	—
		3	Gendarmerie nationale togolaise	7.180	7.053	—	127
			Total du chapitre 9	7.180	7.053	—	127
	10		<i>Ministère des Affaires Etrangères</i> (Personnel)				
		1	Indemnités ministérielles et Hôtel	2.400	2.536	136	—
		2	Cabinet du Ministre	6.800	7.234	434	—
		3	Indemnités de déplacement et de missions	2.000	1.091	—	909
		4	Représentation diplomatique à l'Etranger	16.000	14.879	—	1.121
			Total du chapitre 10	27.200	25.740	570	2.030
	11		<i>Ministère des Affaires Etrangères</i> (Matériel)				
		1	Hôtel Ministériel	120	95	—	25
		2	Cabinet	2.280	2.300	20	—
		3	Réceptions	600	493	—	107
		4	Représentation diplomatique à l'Etranger	20.000	14.369	—	5.631
			Total du chapitre 11	23.000	17.257	20	5.763
	12		<i>Ministère de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse</i> (Personnel)				
		1	Indemnités ministérielles et Hôtel	2.990	2.818	—	172
		2	Cabinet	3.784	2.780	—	1.004
		3	Indemnités de déplacements et missions	6.450	5.822	—	628
		4	Direction de l'Intérieur	6.373	5.134	—	1.239
		5	Circonscriptions	58.516	49.878	—	8.638
		6	Chefferies	18.150	15.074	—	3.076
		7	Service de la Sûreté	82.701	79.298	—	3.403
		8	Garde Togolaise	161.000	155.487	—	5.513
		9	Radiodiffusion	9.829	7.461	—	2.368
		10	Service de l'Information	6.311	6.001	—	310
		11	Imprimerie Officielle	2.600	2.646	46	—
		12	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 12	358.704	332.399	46	26.351
	13		<i>Ministère de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse</i> (Matériel)				
		1	Hôtel Ministériel	120	122	2	—
		2	Cabinet	400	367	—	33
		3	Direction de l'Intérieur	2.500	2.475	—	25
		4	Inspections et circonscriptions	18.000	14.712	—	3.288
		5	Service de Sécurité et de Police	7.520	6.328	—	1.192
		6	Garde Togolaise	14.770	14.666	—	104
		7	Etablissements pénitentiaires	5.900	5.428	—	472
		8	Radiodiffusion et Télédiffusion	18.000	17.498	—	502
		9	Service de l'Information	9.848	8.701	—	1.147
		10	Service de l'Imprimerie Officielle	7.000	2.904	—	4.096
		11	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 13	84.058	73.201	2	10.859

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en +	en —
	14		<i>Ministère des finances et des affaires économiques (Personnel)</i>			(En milliers de francs)	
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.990	2.514	—	476
		2	Cabinet	4.826	4.373	—	453
		3	Indemnités de déplacements et missions	1.558	1.592	34	—
		4	Conseiller et contrôle financier	6.643	4.329	—	2.314
		5	Service du matériel — Transit	7.300	7.305	5	—
		6	Garage central	11.700	11.721	21	—
		7	Service des finances	31.269	28.977	—	2.292
		8	Agences spéciales et centre national hospitalier	17.200	17.469	269	—
		9	Service des douanes	74.000	72.431	—	1.569
		10	Contributions directes	13.320	11.354	—	1.966
		11	Domaines et enregistrement	6.100	6.123	23	—
		12	Service topographique	5.223	5.265	42	—
		13	Trésor togolais	20.000	17.831	—	2.169
		14	Service des affaires économiques	7.500	7.523	23	—
		15	Contrôle du plan	6.000	5.053	—	947
		16	Service de la statistique	8.675	7.517	—	1.158
		17	Central mécanographique	3.480	2.524	—	956
		18	Institut de recherches du Togo	2.800	2.751	—	49
			Total du chapitre 14	230.584	216.652	417	14.349
	15		<i>Ministère des finances et des affaires économiques (Matériel)</i>				
		1	Hôtel du Ministre	120	58	—	62
		2	Cabinet	800	636	—	164
		3	Contrôle financier	480	361	—	119
		4	Service du matériel — Transit	580	564	—	16
		5	Garage administratif	2.430	2.369	—	61
		6	Service des finances	2.945	2.046	—	899
		7	Agences spéciales	2.708	2.612	—	88
		8	Service des douanes	4.500	4.384	—	116
		9	Service des contributions directes	1.620	1.491	—	129
		10	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	395	397	2	—
		11	Service topographique	750	675	—	75
		12	Frais de justice	2.150	2.145	—	5
		13	Trésor togolais	1.970	1.918	—	52
		14	Service des affaires économiques	200	148	—	52
		15	Service du plan	710	517	—	193
		16	Service de la statistique	2.420	2.195	—	225
		17	Central mécanographique	7.825	7.505	—	320
		18	Institut de recherches du Togo	700	615	—	85
		19	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 15	33.295	30.636	2	2.661
	16		<i>Ministère de la justice (Personnel)</i>				
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	—	—	—	—
		2	Cabinet	1.433	1.242	—	191
		3	Indemnités de déplacements et missions	280	197	—	83
		4	Tribunal supérieur d'appel	4.000	3.642	—	358
		5	Juridictions de première instance	21.408	18.526	—	2.882
		6	Cour suprême	—	—	—	—
			Total du chapitre 16	27.121	23.607	—	3.514
	17		<i>Ministère de la Justice (Matériel)</i>				
		1	Hôtel du Ministre	—	—	—	—
		2	Cabinet	400	199	—	201
		3	Tribunal supérieur d'Appel	1.200	957	—	243
		4	Juridictions de première Instance	1.400	1.211	—	189
		5	Cour suprême	200	198	—	2
			Total du chapitre 17	3.200	2.565	—	635

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	primitifs Crédits	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en +	en —
	18		<i>Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications (Personnel)</i>			(En milliers de francs)	
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.530	2.690	160	—
		2	Cabinet	4.345	4.099	—	246
		3	Indemnités de déplacements et missions	3.910	2.632	—	1.278
		4	Service des Mines et de la Géologie	4.876	4.617	—	259
		5	Service Météorologique	26.422	22.201	—	4.221
		6	Service des Travaux Publics	117.680	114.584	—	3.096
		7	Service des Postes et Télécommunications	110.000	112.269	2.269	—
		8	Navigation aérienne	8.870	8.477	—	330
		9	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 18	278.570	271.569	2.429	9.430
	19		<i>Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications (Matériel)</i>				
		1	Hôtel ministériel	120	120	—	—
		2	Cabinet	450	409	—	41
		3	Service des Mines	650	375	—	275
		4	Service Météorologique	1.895	1.722	—	173
		5	Service des Travaux Publics	4.400	4.119	—	281
		6	Service des Postes et Télécommunication	40.715	39.573	—	1.142
		7	Navigation aérienne	660	462	—	198
		8	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
		9	Service des Eaux de Lomé	455	456	1	—
			Total du chapitre 19	49.345	47.236	1	2.110
	20		<i>Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Personnel)</i>				
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.278	—	22
		2	Cabinet	2.833	2.255	—	578
		3	Indemnités de déplacements et missions	5.473	4.787	—	686
		4	Service de l'Agriculture	50.186	45.632	—	4.554
		5	Service de l'Elevage	22.014	18.451	—	3.563
		6	Service des Eaux et Forêts	25.926	25.783	—	143
		7	Service du Conditionnement	13.372	13.002	—	370
		8	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 20	122.104	112.188	—	9.916
	21		<i>Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des eaux et forêts (Matériel)</i>				
		1	Hôtel du Ministre	120	79	—	41
		2	Cabinet	700	398	—	302
		3	Service de l'Agriculture	10.870	10.733	—	137
		4	Service de l'Elevage	3.275	1.593	—	1.682
		5	Service des eaux et forêts	8.200	7.825	—	375
		6	Service du conditionnement	3.250	2.725	—	525
		7	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 21	26.415	23.353	—	3.062
	22		<i>Ministère de la Santé publique (Personnel)</i>				
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.175	—	125
		2	Cabinet	4.194	3.397	—	797
		3	Indemnités de déplacements et missions	3.050	2.893	—	157
		4	Direction de la Santé publique	5.720	4.374	—	1.346
		5	Pharmacie d'approvisionnements	9.600	9.623	23	—
		6	Assistance médicale	160.000	158.991	—	1.009
		7	Service d'hygiène	10.318	8.178	—	2.140
		8	Service de la Lutte anti-Palustre	12.500	12.278	—	222
		9	Service d'hygiène mobile et de prophylaxie	7.152	7.133	—	19
		10	Dépenses des exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 22	214.834	209.042	23	5.815

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en +	en -
	23		<i>Ministère de la Santé publique (Matériel)</i>		(En milliers de francs)		
		1	Hôtel ministériel	120	113	—	7
		2	Cabinet	400	324	—	76
		3	Direction de la Santé publique	55.295	54.785	—	510
		4	Pharmacie d'approvisionnement	810	713	—	97
		5	Assistance médicale	16.490	15.651	—	839
		6	Service d'hygiène	1.534	1.223	—	311
		7	Service de la Lutte anti-Palustre	2.000	1.723	—	277
		8	Service d'hygiène mobile et de prophylaxie	400	313	—	87
		9	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 23	77.049	74.845	—	2.204
	24		<i>Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (Personnel)</i>				
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.480	2.639	159	—
		2	Cabinet	3.706	2.281	—	1.425
		3	Indemnités de déplacements et missions	605	298	—	307
		4	Personnel commun aux 4 ministères	400	352	—	48
		5	Service de la fonction publique	6.322	5.390	—	932
		6	Service de l'inspection du travail	3.250	3.131	—	119
		7	Service de la Main-d'œuvre	1.750	878	—	872
		8	Service des affaires sociales	5.530	5.464	—	66
		9	Ecole togolaise d'administration	7.238	5.220	—	2.018
		10	Bibliothèque nationale	1.636	1.476	—	160
		11	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 24	32.917	27.129	159	5.947
	25		<i>Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (Matériel)</i>				
		1	Hôtel ministériel	120	73	—	47
		2	Cabinet	410	340	—	70
		3	Hôtel des 4 ministères	50	17	—	33
		4	Service de la fonction publique	505	438	—	67
		5	Service de l'inspection du travail	250	226	—	24
		6	Service de la main-d'œuvre	360	316	—	44
		7	Service des affaires sociales	31.190	23.852	—	7.338
		8	Ecole togolaise d'administration	750	656	—	94
		9	Bibliothèque nationale	550	456	—	94
		10	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 25	34.185	26.374	—	7.811
	26		<i>Ministère de l'éducation nationale (Personnel)</i>				
		1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.292	—	8
		2	Cabinet	3.287	2.845	—	442
		3	Indemnités de déplacements et missions	1.170	877	—	293
		4	Direction de l'enseignement	10.544	8.685	—	1.859
		5	Enseignement secondaire	46.864	49.160	2.296	—
		6	Cours complémentaires	11.000	10.569	—	431
		7	Enseignement primaire	285.000	285.278	278	—
		8	Enseignement technique	5.000	4.488	—	512
		9	Education physique et sports	2.046	1.632	—	414
			Total du chapitre 26	367.211	365.826	2.574	3.959
	27		<i>Ministère de l'Education Nationale (Matériel)</i>				
		1	Hôtel ministériel	120	115	—	5
		2	Cabinet	400	376	—	24
		3	Direction de l'Enseignement	962	807	—	155
		4	Lycée Bonnacarrère	2.250	2.049	—	201
		5	Collège de Sokodé	725	714	—	11
		6	Ecole Normale d'Atakpamé	950	709	—	241
		7	Enseignement Primaire	11.000	10.111	—	889
		8	Enseignement Technique (Sokodé)	3.200	2.843	—	357
		9	Education physique et sports	1.200	1.340	140	—

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en +	en -
						(En milliers de francs)	
		10	Cours Complémentaires Vogan, Lama-Kara, Palimé, Bassari et Dapango	3.200	2.335	—	865
		11	Inspection Médicale des Ecoles	300	300	—	—
		12	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 27	24.307	21.699	140	2.748
	28		Dépenses communes de Personnel				
		1	Frais de transport et remboursements divers à l'occasion de relèves et déplacements définitifs	34.200	36.399	2.199	—
		2	Frais de transport à l'occasion de missions au Togo ou à l'étranger (à l'exception des stagiaires et boursiers)	17.600	19.528	1.928	—
		3	Congés de longue durée	—	—	—	—
		4	Frais d'hospitalisation au Togo et hors Togo	12.800	18.363	5.563	—
		5	Réaménagement de la Fonction Publique	—	—	—	—
		6	Dépenses d'exercices clos	5.000	6.874	1.874	—
			Total du chapitre 28	69.600	81.164	11.564	—
	29		Dépenses communes de Matériel				
		1	Fourniture de la Régie des Eaux de Lomé aux Services dépendant du budget général	2.965	2.915	—	50
		2	Enlèvement des ordures, entretien des puisards	700	550	—	150
		3	Eclairage des bâtiments administratifs	14.500	14.700	200	—
		4	Frais de correspondance, télégraphe, téléphone	60.500	61.207	707	—
		5	Achat d'imprimés commun à plusieurs services	1.600	1.570	—	30
		6	Achat de mobilier pour logements de fonction.	3.500	3.458	—	42
		7	Renouvellement du mobilier des Hôtels ministériels	300	273	—	27
		8	Dépenses de matériel pour experts en mission au Togo	7.200	7.170	—	30
		9	Achat de véhicules	31.050	29.625	—	1.425
		10	Entretien de véhicules	45.520	46.428	908	—
		11	Locations d'immeubles	3.500	3.369	—	131
		12	Dépenses d'exercices clos	3.000	3.528	528	—
			Total du chapitre 29	174.335	174.793	2.343	1.885
	30		Dépenses diverses				
		1	Pertes de Fonds et de matériel	P.M.	—	—	—
		2	Honoraires d'avocats et experts	400	317	—	83
		3	Remboursement de droits indûment perçus	10.600	10.557	—	43
		4	Remise de pénalités	50	—	—	50
		5	Opération de recherches de sauvetage	P.M.	—	—	—
		6	Dépenses imprévues	10.000	8.218	—	1.782
		7	Avances pour achats de véhicules aux députés et fonctionnaires	8.000	8.000	—	—
		8	Augmentation du capital du Crédit du Togo (3 ^e quart)	6.250	6.250	—	—
		9	Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—
			Total du chapitre 30	35.300	33.342	—	1.958
			INTERVENTION DE L'ETAT				
	31		Entretien des bâtiments et grosses réparations				
		1	Entretien des bâtiments	25.611	26.819	1.208	—
		2	Grosses réparations	46.070	43.348	—	2.722
			Total du chapitre 31	71.681	70.167	1.208	2.722
	32		Entretien routes, ponts, aérodromes				
		1	Entretien des routes	88.550	88.667	117	—
		2	Entretien des routes	13.000	12.828	—	172
		3	Entretien des aérodromes	900	794	—	106
			Total du chapitre 32	102.450	102.289	117	278
IV							

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFERENCE	
						en +	en -
	33		<i>Contributions diverses</i>		(En milliers de francs)		
		1	Frais de relève des militaires hors cadres	P.M.	—	—	—
		2	Versement patronal à la C.C.P.F.T.	16.600	16.600	—	—
		3	Contribution aux budgets d'organismes togolais	124.000	122.951	—	1.049
		4	Contribution au fonctionnement d'organismes étrangers ou internationaux	34.726	25.200	—	9.526
			Total du chapitre 33	175.326	164.751	—	10.575
	34		<i>Reversements</i>				
		1	Chambre de Commerce du Togo	8.000	8.000	—	—
		2	Part revenant aux communes sur le produit des taxes sur les bicyclettes, armes et permis de chasse	1.367	20	—	1.347
		3	Part revenant aux communes sur le produit de la vignette (30 o/o)	3.000	3.917	917	—
		4	Ristournes aux circonscriptions patentes et licences (25 o/o) 1.800, taxe d'abatage (50 o/o) 1.000	2.800	3.076	276	—
		5	Fonds routier du Togo	23.000	27.783	4.783	—
		6	Reversement centimes ad. taxes sur transaction	35.000	57.781	22.781	—
		7	Reversement produit de la taxe phytosanitaire	6.000	8.505	2.505	—
			Total du chapitre 34	79.167	109.082	31.262	1.347
	35		<i>Subventions</i>				
		1	Subvention au budget annexe des CFT et du wharf	36.400	36.215	—	185
		2	Subvention au budget d'équipement	49.300	49.300	—	—
		3	Subvention à l'enseignement libre	97.400	97.400	—	—
		4	Sociétés sportives, artistiques et musicales	1.000	755	—	245
		5	Autres organismes et œuvres	1.330	1.191	—	139
		6	Subvention à la Cité Universitaire	190	190	—	—
			Total du chapitre 35	185.620	185.051	—	569
	36		<i>Bourses et stages</i>				
		1	Bourses dans les établissements togolais	35.700	34.318	—	1.382
		2	Bourses en France	50.252	44.396	—	5.856
		3	Bourses en Afrique	5.099	5.209	110	—
		4	Frais de transport des boursiers	1.000	1.196	196	—
		5	Stages de perfectionnement à l'étranger	3.500	2.559	—	941
	2 bis		Bourses à l'étranger	1.000	789	—	211
			Total du chapitre 36	96.551	88.467	306	8.390
	37		<i>Secours</i>				
		1	Allocations aux enfants indigents, infirmes, vieillards	800	18	—	782
		2	Secours scolaires, aides scolaires, prêts d'honneur	2.000	1.670	—	330
		3	Secours individuels temporaires	1.000	415	—	585
		4	Secours exceptionnels	800	575	—	225
		5	Secours d'urgence aux victimes de calamités publiques	1.200	527	—	673
		6	Secours pour reconstitution du cheptel en cas d'épizooties	4.000	—	—	4.000
			Total du chapitre 37	9.800	3.205	—	6.595
				3.360.679	3.246.455	57.137	171.361

ORDONNANCE N° 63-25 du 4 mai 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour l'exercice 1962, modifiée par la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 (1^{er} collectif) et l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 (2^e collectif)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960, loi organique, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour l'exercice 1962 ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 modifiant la loi n° 61-1 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 modifiant les lois nos 62-1 du 5 janvier 1962 et 62-15 du 23 juillet 1962 ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1962, sont à nouveau évaluées à la somme de trois milliards, cinq cent quarante trois millions, cent cinquante mille (3.543.150.000) francs conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les crédits applicables au budget général exercice 1962 sont à nouveau fixés à la somme totale de quatre milliards, trente six millions, neuf cent quinze mille, deux cent soixante douze (4.036.915.272) francs et ouverts à l'Assemblée Nationale et aux Ministères conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Les modifications indiquées aux articles précédents font apparaître un excédent de dépenses de quatre

cent quatre vingt treize millions, sept cent soixante cinq mille deux cent soixante douze (493.765.272) francs qui sera couvert par des ressources de trésorerie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1963

Pour le Président du gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

ETAT A

BUDGET GENERAL

Recettes affectées au budget général (Ex. 1962)

	Rubriques	Prévisions remaniées au 23.7.62	Prévisions rectifiées	Différence	
				+	-
1	IMPOT				
	1 Impôt sur le revenu	228.400	244.311	15.911	—
	2 Patentes et licences	9.700	6.536	—	3.164
	3 Majoration 10 o/o pour paiement tardif. des impôts	500	1.102	602	—
	4 Recettes des Exercices antérieurs	p.m	21.597	21.597	—
		238.600	273.546	38.110	3.164
	5 Droits à l'importation	1.032.000	1.253.607	221.607	—
	6 Droits à l'exportation	246.000	296.956	50.956	—
	7 Taxes sur les transactions	1.005.000	1.063.842	58.842	—
	8 Centimes additionnels aux taxes sur les transactions	68.000	62.692	—	5.308
	9 Taxes de recherches et de conditionnement	48.000	52.353	4.353	—
	10 Taxes au profit de la Chambre de Commerce	28.000	30.040	2.040	—
	11 Droits et taxes accessoires	94.700	63.022	—	31.678
	12 Recettes des Ex. antérieurs	p.m	2.945	2.945	—
		2.521.700	2.825.457	340.743	36.986
	13 Droits d'enregistrement	24.000	50.798	26.798	—
	14 Droits de timbres	22.000	18.504	—	3.496
	15 Recettes du Service Topo	2.000	1.325	—	675
	16 Recettes des Ex. antérieurs	p.m	—	—	—
		48.000	70.627	26.798	4.171
2	17 Recettes des P.T.T.	202.500	190.000	—	12.500
	18 Recettes de la radio	12.300	27.491	15.191	—
	19 Recettes des services des Travaux Publics et Garage	5.000	2.000	—	3.000
	20 Recettes des Services de l'Agriculture et de l'élevage	10.750	2.061	—	8.689
	21 Etablissements Hospitaliers	42.500	21.000	—	21.500
	22 Recettes des Divers Services	4.600	5.974	1.374	—
	23 Recettes des Ex. antérieurs	—	191	191	—
		277.650	248.717	16.756	45.689
3	24 Domaines public et privé	12.600	12.980	380	—
	25 Domaine forestier	8.000	10.869	2.869	—
	26 Domaine minier	7.660	3.338	—	4.322
	27 Produit du domaine mobilier et immobilier	3.000	783	—	2.217
	28 Recettes des Ex. antérieurs	p.m	980	980	—
		31.260	28.950	4.229	6.539

	Rubriques	Prévisions remaniées au 23.7.62	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE	
				+	-
4	29 Taxes diverses et taxes pour services rendus	16.850	15.555	—	1.295
	30 Produits divers et accidentels	69 000	16.479	—	52.521
	31 Amendes et frais de justice	3.000	2.647	—	353
	32 Contributions et subventions	51.600	52.200	596	—
	33 Recettes des Ex. antérieurs	p.m	5.409	5.409	—
		140.454	92.290	6.005	54.169
5	34 Remboursement, prêts et avances	8.000	—	—	8.000
	35 Remboursement prêts et avances exercices antérieurs	p.m	563	563	—
		8.000	563	563	8.000
6	36 Remboursement des avances consenties aux régisseurs	p.m			
	37 Autres recettes d'ordre	p.m			
7	38 Contribution de la France aux dépenses de personnel des cadres généraux (complément spécial, allocations fam.)	15.000	3.000	—	12.000
	39 Autres ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement (avances du trésor togolais ou de l'institut d'émission)	p.m	—	—	—
		15.000	3.000	—	12.000

Récapitulation des recettes du budget général 1962

Paragraphe 1. — Impôts	3.169.630
Paragraphe 2. — Produits des exploitations industrielles et services	248.717
Paragraphe 3. — Revenus du domaine	28.950
Paragraphe 4. — Produits divers	92.290

Paragraphe 5. — Remboursement prêts et avances	563
Paragraphe 6. — Recettes d'ordre	—
Paragraphe 7. — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	3.000
Total général des recettes	3.543.150

ETAT B

BUDGET GENERAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Titres — Sections — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1962

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	+	-
I			DETTES PUBLIQUE ET VIAGERE				
	1		Service des emprunts et dettes contractuelles				
		6	Provision pour réal. évent. des avals	7.167	—	—	7.167
		7	Intérêts du prêt consenti par l'Ets. de Crédit à la Construction de Francfort sur le Main	15.429	15.482	53	—
	2		Pensions et allocations viagères				
		5	Allocations viagères aux anciens agents permanents	1.750	1.830	86	—
2	3		Assemblée Nationale (Pers.)				
		1	Indemnités aux députés	54.200	54.600	400	—

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	†	—
3	4		<i>Assemblée Nationale (Mat.)</i>				
		1	Hôtel du Président	2,000	1,900	—	100
		2	Dépenses communes	3,500	3,600	100	—
		3	Moyen de transport — déplacement	9,000	9,200	200	—
		4	Impression JOT — Débats	500	400	—	100
		5	Abonnement — Bibliothèque — Fournitures de bureau	500	400	—	100
		6	Dépenses diverses et imprévues	500	620	120	—
	6		<i>Présidence de la République (Pers.)</i>	15,182	12,182	—	3,000
	7	2	<i>Présidence de la République (Mat.)</i>				
		2	Cabinet	4,500	5,446	946	—
	8		<i>Défense Nationale (Pers.)</i>				
		2	Cabinet militaire	2,014	—	—	2,014
		5	Forces Armées	48,793	51,840	3,049	—
	9		<i>Défense Nationale (Mat.)</i>				
		4	Forces Armées	13,810	14,010	200	—
	10		<i>Ministère des affaires étrangères</i>				
		4	Ambassade du Togo à Paris	7,301	8,501	1,200	—
		5	Ambassade du Togo à Washington	15,587	13,000	—	2,587
		7	Crédits prévisionnels	10,000	4,000	—	6,000
	11		<i>Ministère des affaires étrangères (Mat.)</i>				
		4	Ambassade du Togo à Paris	2,350	4,750	2,400	—
		5	Ambassade du Togo à Washington	3,600	11,000	7,400	—
		7	Crédits prévisionnels	3,600	5,800	2,200	—
	12		<i>Ministère de l'intérieur (Pers.)</i>				
		1	Hôtel ministériel	3,990	2,300	—	1,690
		5	Circonscriptions	66,214	62,000	—	4,214
		7	Service de la Sécurité	89,183	91,450	2,267	—
		9	Radiodiffusion	16,767	13,000	—	3,767
	13		<i>Ministère de l'intérieur (Mat.)</i>				
		1	Hôtel ministériel	120	130	10	—
		2	Cabinet	400	475	75	—
		7	Etablissements pénitentiaires	6,350	7,850	1,500	—
		8	Service de la Radiodiffusion	9,175	9,545	370	—
		9	Service de l'information	10,912	12,312	1,400	—
	14		<i>Ministère des finances et des affaires économiques (Pers.)</i>				
		5	Service du matériel	7,324	8,700	1,376	—
		6	Service du garage central	10,832	11,832	1,000	—
		13	Service du trésor	30,146	24,146	—	6,000
		18	I.R.T.O.	2,777	2,877	100	—
	15		<i>Ministère des finances et des affaires économiques (Mat.)</i>				
		2	Cabinet	600	610	10	—
		3	Conseiller et contrôle financier	300	380	80	—
		4	Service du matériel	500	700	200	—
		5	Service du garage central	2,730	3,265	535	—
		6	Service des finances	1,133	1,478	345	—
		11	Service topographique	900	1,740	840	—
		12	Frais de justice	2,000	2,500	500	—
	16		<i>Ministère de la justice (Pers.)</i>				
		5	Cour d'appel	9,524	10,000	476	—
		6	Juridictions de 1re instance	31,497	24,000	—	7,497
	19		<i>Ministère des travaux publics (Mat.)</i>				
		5	Service des travaux publics	3,400	3,715	315	—

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	+	-
	20		<i>Ministère de l'agriculture (Pers.)</i>				
		4	Service de l'agriculture	45.603	46.503	900	—
		6	Service des eaux et forêts	26.272	26.572	300	—
	21		<i>Ministère de l'agriculture (Mat.)</i>				
		3	Service de l'agriculture	7.925	8.475	550	—
		5	Service des eaux et forêts	7.000	7.360	360	—
		6	Service du conditionnement	6.700	2.200	—	4.500
	22		<i>Ministère de la santé publique (Pers.)</i>				
		6	Assistance médicale	168.449	173.947	5.500	—
		8	Service Lutte anti-palustre	18.929	15.929	—	3.000
	23		<i>Ministère de la santé publique (Mat.)</i>				
		1	Hôtel ministériel	120	130	10	—
		4	Pharmacie d'approvisionnement	710	1.053	343	—
		5	Assistance médicale	16.570	16.695	125	—
	24		<i>Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique</i>				
		3	Frais de déplacements et Mission	330	400	70	—
		4	Personnel commun aux 4 Ministères	518	530	12	—
	25		<i>Ministère de l'éducation nationale</i>				
		9	Education physique et sports	2.002	2.400	398	—
	27		<i>Ministère de l'éducation nationale</i>				
		12	Bureau universitaire de statistique	300	315	15	—
	28		<i>Dépenses communes de personnel</i>				
		1	Frais de relève — Déplacement définit	33.000	24.000	—	9.000
		2	Frais de transports (déplacements, tournées, missions)	8.400	21.000	12.600	—
		4	Frais d'hospitalisation	10.000	13.500	3.500	—
		7	Dépenses d'exercices clos	—	3.000	3.000	—
	29		<i>Dépenses communes de matériel</i>				
		3	Fourniture courant élect. Unelco	17.500	23.400	5.900	—
		4	Correspond. Télégraphe, téléphone	53.155	70.905	17.750	—
		5	Achat imprimés communs à plusieurs services	1.400	2.380	980	—
		6	Achat mobiliers	2.400	8.250	5.850	—
		7	Renouvellement mobilier hôtels Ministres	300	330	30	—
		8	Dépenses de matériel pour experts	7.000	7.165	165	—
		10	Entretien véhicules	44.100	45.370	1.270	—
		11	Location immeubles	6.000	9.860	3.860	—
		12	Dépenses d'exercices clos	—	11.000	11.000	—
	30		<i>Dépenses diverses</i>				
		1	Pertes de fonds et de matériel	—	9.350	9.350	—
		2	Honoraires des avocats et experts	400	—	—	400
		3	Remboursement droits indûment perçus	9.200	11.500	2.300	—
		6	Dépenses imprévues	5.000	7.950	2.950	—
		9	Magasinage, transport, distribution vivres américains	1.500	22.250	20.750	—
	31		<i>Entretien-réparation bâtiments</i>				
		1	Entretien des bâtiments	22.300	23.120	820	—
		2	Grosses réparations des bâtiments	32.500	45.500	13.000	—
		3	Aménagement, entretien jardins et haies logements	4.300	1.300	—	3.000
	33		<i>Contributions diverses</i>				
		2	Contributions aux budgets TOG	125.000	119.000	—	6.000
		3	Contributions au fonctionnement d'organismes étrangers	17.219	369.174	351.875	—
		4	Contributions à des travaux réalisés par des organismes étrangers ou internationaux	43.709	22.000	—	21.709

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	†	—
	34		<i>Reversements</i>				
		2	Part revenant aux communes sur taxes bicyclettes, armes et permis de chasse	1,500	—	—	1,500
		3	Part revenant aux communes sur produits vignettes	4,000	5,000	1,000	—
		6	Reversement centimes additionnels	68,000	62,692	—	5,308
		7	Reversement produits taxes phyto-sanitaires	8,000	8,050	50	—
	36		<i>Bourses et stages</i>				
		1	Bourses dans les états togolais	37,700	39,900	2,200	—
		2	Bourses en France	46,962	42,962	—	4,000
		3	Bourses en Afrique	4,280	6,735	2,455	—
		5	Frais de transport des boursiers	700	1,200	500	—
		6	Stages de perfectionnement	4,290	6,202	1,912	—
	37		<i>Secours</i>				
		2	Secours, aides scolaires, prêts d'honneur	1,000	1,250	250	—
				1,450,376	1,861,376	513,653	102,653

ORDONNANCE N° 63-26 du 7 mai 1963 portant création d'un conseil technique de santé « Collège du Ministère » auprès du Ministère de la santé publique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 du gouvernement provisoire ;

Sur proposition du Ministre de la santé publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de la santé publique un conseil technique de santé dit « Collège du Ministère » placé sous l'autorité directe du Ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le conseil technique de santé a un caractère consultatif. Ses fonctions consistent à étudier les problèmes de la santé publique du Togo et à formuler des avis et recommandations sur la politique sanitaire générale de la nation notamment dans les domaines de la promotion de la santé, la prévention des maladies et la coordination des activités des différents échelons ; central, intermédiaires et périphériques de la santé publique.

Art. 3. — Le conseil technique de santé ou « Collège du Ministère » se compose de MM. :

- le Ministre de la santé publique ou son représentant *Président*
 - le Conseiller technique de l'O.M.S.
 - le directeur de la santé publique ou son adjoint
 - le Chef du bureau d'études
 - le Chef du bureau d'hygiène publique et sociale
 - le Directeur de l'école nationale d'infirmiers et de sages-femmes
 - le Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement
 - un Médecin des spécialités médicales
 - un Chirurgien des spécialités chirurgicales
- Membres*

Le directeur de la santé remplace le Président en l'absence de celui-ci.

Les membres médecins des spécialités médicales ou chirurgicales seront désignés par la commission médicale consultative du centre national hospitalier.

Art. 4. — Le conseil peut inviter des personnalités qui ne sont pas membres de droit, pour solliciter leur concours ou avis sur des problèmes relevant de leurs spécialités ou compétence.

Art. 5. — Les fonctions des membres du conseil technique de la santé du Ministère de la santé publique dit « Collège du Ministère » ne sont pas rémunérées.

Art. 6. — Les règles de fonctionnement de ce collège et (éventuellement du comité national de santé publique) feront l'objet d'une décision du Ministre de la santé publique.

Art. 7. — Le Ministre de la santé publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre de la santé publique,

Dr. V. Mawupe Vovor

ORDONNANCE N° 63-27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;

Vu la nécessité d'harmoniser la réglementation douanière togolaise conformément aux décisions de la réunion des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée lorsqu'ils sont importés du Dahomey et de taxes de sortie lorsqu'ils sont exportés vers le Dahomey, les produits figurant au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	No du tarif
Poisson frais	03-01
Poisson fumé ou séché	03-02
Crustacés	03-03 A
Cornes de bœuf	05-09
Tomates	07-01 C
Oignons	07-01 D
Autres légumes à cosses secs	07-05 Z
Manioc et autres tubercules	07-06 A
Bananes	08-01 B
Agrumes frais ou secs	08-02 A à E
Piments	09-04 B
Maïs	10-05
Autres céréales (mil, sorgho)	10-07
Farine de maïs	11-01 E
Autres farines de céréales	11-01 F
Farine de manioc	11-06
Raphia	14-01
Kapok	14-02 A
Calebasse	14-05
Zomi (huile de palme)	15-07 Aj
Kaolin (kalaba)	25-01 A
Savon local (Akoto)	34-01 A
Natte de fabrication locale	46-02 B

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

ORDONNANCE N° 63-28 du 8 mai 1963 portant approbation des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 et intégration de leur solde au budget de la République togolaise, exercice 1962

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 :

en recettes à trente millions trois cent quatre vingt sept mille soixante francs (30.387.060) francs

en dépenses à vingt sept millions trois cent cinquante huit mille cent trois francs (27.358.103) francs.

Art. 2. — Est inscrite au budget général de la République togolaise — exercice 1962, paragraphe 2, ligne 19, rubrique a) « exploitation des eaux de Lomé », une prévision de recette de cent cinquante cinq mille huit cent soixante six francs (155.866 fr.) pour permettre l'intégration de l'excédent des recettes sur les dépenses de la subdivision « Exploitation ».

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

ORDONNANCE N° 63-29 du 8 mai 1963 accordant diverses exonérations fiscales à l'Aéro-Club du Togo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;

Vu la nécessité d'encourager le développement de l'aéronautique civile au Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La perception de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions (TFRTT) au taux de 15,71 % applicable aux importateurs d'aéronefs inscrits au tarif fiscal d'entrée sous le n° 88-02 appartenant à l'Aéro-Club du Togo est suspendue pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — La perception des droits d'entrée (fiscal et TFRTT) est suspendue pour une durée de cinq ans sur l'essence consommée par les avions de l'Aéro-Club du Togo.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 3 février 1961, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.

ORDONNANCE N° 63-30 du 9-5-63 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au budget d'Investissement — Gestion 1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960, loi organique, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 ;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources affectées au budget d'investissement — Gestion 1963, sont évaluées à la somme de 234.697.031 frs conformément à la répartition qui en est donnée par l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les plafonds des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au budget d'Investissement — Gestion 1963, s'élèvent à la somme totale de : 234.697.031 francs.

Art. 3. — Le résultat des opérations du budget d'Investissement pour la gestion 1963 est évaluée comme suit :

Recettes 234.697.031 frs

Dépenses 234.697.031 frs

Excédent des dépenses néant

Art. 4. — Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts aux ministères pour la gestion 1963, au titre du budget d'Investissement est fixé à la somme de 234.697.031 francs, conformément à la répartition par titres, chapitres, articles et paragraphes qui est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 5 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et diffusée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 9 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1963

ETAT J

RECETTES

(Ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963)

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.	DESIGNATION DES RECETTES	Prévisions
I					PRODUIT DE TAXES	
II					Subventions du budget général	
	1				Subventions	
				a)	Subvention du budget général 1963	95.000.000
				b)	Prise en charge reversement de la CCCE suite aménagement	
				c)	dettes FIDES (2 ^o semestre 1961, 1 ^o semestre 1962) . . .	89.697.031
IV					Prêts et emprunts	
	1	1	1		Chambre de commerce et d'agriculture	
			2		Caisse de stabilisation des prix du cacao	
			3		Caisse centrale de coopération économique	
				a)	Financement mixte programme de construction de logements de fonctionnaires	
					2 groupes de 4 logements chacun :	37,5
					Villas	12,5
						50.000.000
						234.697.031

BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1963

ETAT K

Autorisations de programme

Crédits de paiement

(Ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963)

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement
1	2	1	1		<i>Investissements effectués par l'Etat</i> <i>Présidence.</i>		
				d)	Travaux Palais du Gouvernement Aménagement du magasin des archives nationales : 1,8 ; de la salle d'attente des Ambassadeurs et du hall du 2 ^e étage — 0,315, des jardins (2 ^e tranche) : 1,7 et installation : électrique (2 ^e tranche) : 1,603	5.418.000	5.418.000
	3	1	1		<i>Ministère de la défense nationale</i>		
				a)	Travaux Ministère Construction des bureaux de l'Etat-Major de la défense nationale	4.697.031	4.697.031
			2	b)	Gendarmerie nationale Construction de logements (1 ^{re} tranche)	15.000.000	15.000.000
			3	a)	Armée nationale Construction casernement 2 ^e Cie et aménagements bâtiments 1 ^{re} Cie (1 ^{re} tranche)	55.000.000	55.000.000
				b)	Bitumage route d'accès Camp Tokoin	950.000	950.000
		2	1	a)	Equipement Ministère Mobilier, matériel du bureau, climatisation des bureaux de l'E- tat-Major.	2.180.000	2.180.000
			2	a)	Gendarmerie nationale Ameublement de 4 logements de cadres	2.000.000	2.000.000
	5	1	2	b)	<i>Ministère de l'intérieur</i> Travaux Circonscriptions Résidence et bureaux chef poste administratif de Tohou (achèvement)	2.600.000	2.600.000
				c)	Bureaux du chef circonscription Pagouda	2.500.000	2.500.000
				d)	Construction logement chef de poste Sotouboua	1.300.000	1.300.000
			4	b)	Garde togolaise Construction de logements (1 ^{re} tranche)	15.000.000	15.000.000
		2	2	a)	Equipement Circonscription Sûreté Armement	570.000	570.000
	6	1	5	b)	<i>Ministère des finances et des affaires économiques</i> Travaux Agences spéciales Bureaux de l'agence spéciale de Pagouda	1.450.000	1.450.000
				c)	Construction logement agent spécial de Batilo.	1.200.000	1.200.000
		6	a)	a)	Service des douanes Reconstruction cuisines et salles de bains du poste des douanes de Badou	900.000	900.000
				b)	Construction poste douanes Illa-Kondji	6.000.000	6.000.000
				c)	Construction poste douanes Sokodé.	3.500.000	3.500.000
		2	6	a)	Equipement Service des douanes Armes et munitions.	600.000	600.000
				b)	Equipement poste douanes Sokodé. Véh. Mat. et Mob.	1.000.000	1.000.000

Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rub.	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement
	7	1	2		<i>Ministère de la justice</i>		
			4	a)	Travaux Cour Suprême Aménagement d'un bâtiment pour installation cour suprême. Juridictions de première instance de droit moderne et de droit coutumier.	16,500,000	16,500,000
				a)	Construction d'un palais de justice à Dapango (Section du tribunal de droit moderne et tribunal coutumier) d'un logement pour le juge de paix	4,000,000	4,000,000
				b)	Extension des bâtiments du tribunal d'Anécho pour installation du tribunal de droit coutumier de première instance.	1,500,000	1,500,000
	8	1	4		<i>Ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications</i>		
				a)	Travaux Service des travaux publics Participation de la République togolaise aux travaux d'installation d'une usine hydro-électrique à Kpimé — Raccordement électrique entre sous-station Tokoin et centrale thermique de Lomé : 13 millions. — Installation téléphonique haute fréquence entre centrale Kpimé et Lomé — Route de la cascade : travaux complémentaires. 4,0 M.	20,000,000	20,000,000
				b)	Installation de cuves à carburants dans les subdivisions des T.P. de Mango et Atakpamé	660,000	660,000
			5	a)	Service des postes et télécommunications Construction de lignes téléphoniques — Sodo-Atakpamé par Amou-Oblo 4,738 M. — Dapango — Cinkassé 3,014 M. — Niamtougou — Kouméa 1,1 M. — Climatisation magasin centre émetteur. 0,25 M. — Achèvement clôture PTT Lomé 0,15 M.	8,852,000	8,852,000
				d)	Hôpitaux, maternités, etc. — Adjontion d'un hangar, d'une officine à la pharmacie de l'hôpital de Sokodé. 0,36 M.	360,000	360,000
		2	4	a)	Équipement Assistance médicale Maternité et dispensaire d'Otadi (Circonscription d'Akposso), pavillon d'hospitalisation de Niamtougou	2,000,000	2,000,000
	12	1	4	a)	<i>Ministère de l'éducation nationale</i> Travaux Cours complémentaires Cours complémentaire de Nuatja Bâtiment scolaire et logement directeur	1,000,000	1,000,000
	13	1	2	a)	<i>Réseau des chemins de fer et wharf</i> Travaux Wharf Réparation du wharf Construction d'un terre-plein à l'entrée du wharf.	150,000	150,000
	14	1	2		<i>Dépenses communes d'investissement</i> Travaux Équipement hôtelier des circonscriptions Aménagement du campement de Klouto	1,110,000	1,110,000
				b)	Réparation de « l'hôtel des voyageurs » à Atakpamé.	600,000	600,000
				c)	Aménagement d'un centre d'accueil à Aledjo	2,000,000	2,000,000
			3	a)	Construction de logements Construction de logements de fonctionnaires.		
				b)	Construction de 2 immeubles de 4 logements (37,5) et de villas (12,5)	50,000,000	50,000,000
			5	a)	Construction de bâtiments à usage de bureaux Bureaux pour experts	4,100,000	4,100,000
						234,697,031	234,697,031

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-53 du 7 mai 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 modifiant le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 portant modificatif du décret n° 61-25 du 15 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 7/PR/Cab.-Mil. du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise dans l'Armée Nationale togolaise sous la dénomination de Gendarmerie Mobile ;

Le conseil des Ministres entendu,

D É C R E T E :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 précité, instituant diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire et nonobstant les prescriptions de son article deux, le classement et la hiérarchie indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise (Armée de Terre, Gendarmerie territoriale, Gendarmerie mobile) sont fixés comme suit :

OFFICIERS

Grades	Echelons	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	Indices
S/Lieutenant	1 ^o	Avant 3 ans de services	1.300
	2 ^o	Après 3 ans de services	1.400
Lieutenant	1 ^o	Avant 3 ans de grade	1.500
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de services	1.550
	3 ^o	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services	1.650
	4 ^o	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de services	1.750
Capitaine	1 ^o	Avant 3 ans de grade	1.800
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services	1.900
	3 ^o	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services	2.000
	4 ^o	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de services	2.050
	5 ^o	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de services	2.100
Commandant	1 ^o	Avant 3 ans de grade	2.200
	2 ^o	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de services	2.350
	3 ^o	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services	2.500
	4 ^o	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de services	2.650
Lt/Colonel	Unique	Avant 3 ans de grade	2.800

NON-OFFICIERS

A R M E E			G E N D A R M E R I E			
Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Indices
Soldat 2 ^e classe	—	Pendant la durée légale	Elève gendarme	—	Pendant la durée légale	(mémoire)
—	1 ^{er}	Avant 5 ans de services	—	—	—	200
—	2 ^e	Après 5 ans de services	—	—	—	215
—	3 ^e	Après 9 ans de services	—	—	—	230
—	4 ^e	Après 12 ans de services	—	—	—	245
Soldat 1 ^{re} classe	1 ^{er}	Avant 5 ans de services	—	—	—	230
—	2 ^e	Après 5 ans de services	—	—	—	245
—	3 ^e	Après 9 ans de services	—	—	—	260
—	4 ^e	Après 12 ans de services	—	—	—	275
Caporal	1 ^{er}	Avant 5 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	1 ^{er}	Avant 2 ans de services	270
—	2 ^e	Après 5 ans de services	—	2 ^e	Après 2 ans de services	290
—	3 ^e	Après 9 ans de services	—	—	—	310
—	4 ^e	Après 12 ans de services	—	3 ^e	Après 4 ans de services	320
Caporal-chef	1 ^{er}	Avant 6 ans de services	—	4 ^e	Après 6 ans de services	335
—	2 ^e	Après 6 ans de services	—	5 ^e	Après 8 ans de services	350
—	3 ^e	Après 9 ans de services	—	6 ^e	Après 10 ans de services	390
—	4 ^e	Après 12 ans de services	—	7 ^e	Après 12 ans de services	430
Sergent	1 ^{er}	Avant 6 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	8 ^e	Après 15 ans de services	470
—	2 ^e	Après 6 ans de services	Gendarme 1 ^{re} classe	1 ^{er}	Après 6 ans de services	510
—	3 ^e	Après 9 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	9 ^e	Après 18 ans de services	550
—	4 ^e	Après 12 ans de services	Gendarme 1 ^{re} classe	2 ^e	Après 6 ans de services	600
—	5 ^e	Après 15 ans de services	Gendarme 2 ^e classe	10 ^e	Après 21 ans de services	630
Sergent-chef	1 ^{er}	Avant 10 ans de services	Gendarme 1 ^{re} classe	3 ^e	Après 9 ans de services	650
—	2 ^e	Après 10 ans de services	—	4 ^e	Après 15 ans de services	670
—	3 ^e	Après 15 ans de services	—	5 ^e	Après 18 ans de services	700
Sergent-major	Unique	—	M. D. L. - chef	1 ^{er}	Après 21 ans de services	750
Adjudant	1 ^{er}	Avant 15 de services	—	2 ^e	Après 10 ans de services	800
—	2 ^e	Après 15 ans de services	—	3 ^e	Après 15 ans de services	850
—	3 ^e	Après 20 ans de services	—	4 ^e	Après 20 ans de services	900
Adjudant-chef	Unique	—	Adjudant	1 ^{er}	Avant 15 ans de services	950
—	—	—	—	2 ^e	Après 15 ans de services	1000
—	—	—	—	3 ^e	Après 20 ans de services	1050
—	—	—	Adjudant-chef	unique	—	—

Art. 2. — L'indice afférent au grade de colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 61-62 susvisé.

Art. 3. — Les militaires suivants perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

Bénéficiaires	Taux logé	Taux non-logé
Officiers supérieurs	10.000	—
Officiers subalternes	7.500	—
Militaires non officiers à l'indice 510 et au dessus	3.500	5.000

Les officiers ont droit au logement gratuit.

Art. 4. — Les caporaux et soldats sont nourris gratuitement. Durant leur première année de service, les jeunes recrues perçoivent un traitement mensuel de 2.257 frs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les élèves-gendarmes perçoivent un traitement mensuel de 6.127 frs. Ils ne sont pas nourris gratuitement.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président, Ministre de la défense nationale empêché :

Le Ministre des finances,

A Meatchi

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.

DECRET N° 63-54 du 8 mai 1963 fixant pour l'année 1962, le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant à l'Assistance technique française des postes et télécommunications en service au Togo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 instituant une prime de rendement et une prime de productivité en faveur du personnel des postes et télécommunications de la République du Togo ;

Vu la loi de finances n° 62-1 du 5 janvier 1962 pour l'exercice 1962 ;

Sur le rapport du ministre des finances, des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le présent décret fixe le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels de l'Assistance technique française des postes et télécommunications en service dans le territoire de la République togolaise.

Art. 2. — Les taux annuels exprimés en monnaie locale par catégorie de personnel servant à déterminer le montant global maximum des primes de rendement susceptibles d'être allouées, au titre de l'année 1962 aux personnels de l'assistance technique française des postes et télécommunications en service dans le territoire de la République togolaise sont fixés conformément au tableau ci-après :

— Inspecteur principal	45.000 frs
— Chef de section des services administratifs	25.000 —
— Chef de centre supérieur hors classe	25.000 —
— Chef de section	15.000 —
— Inspecteur	12.000 —
— Conducteur du service des lignes	} 10.000 —
— Conducteur du service des installations	
— Conducteur du chantier ou agent technique	

Art. 3. — Le montant global maximum des primes pouvant être accordées est égal à la somme des produits des taux ci-dessus par le nombre des fonctionnaires des grades correspondants, en service au Togo, compte tenu de la durée effective de leur séjour outre-mer pendant l'année 1962.

Art. 4. — Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action des agents appelés à en bénéficier et ne peuvent en aucun cas, dépasser 18 o/o du traitement budgétaire le plus élevé du grade.

En aucun cas, les agents bénéficiaires d'une prime de rendement ne peuvent se prévaloir du taux de prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,
A. Meatchi

Le Ministre des finances, des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,
A. Meatchi

Annulation et ouverture de crédits

N° 63-52 du 4-5-63 — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963.

Chapitre II. — Service d'administration municipale (Personnel).

Article VIII. — Solde d'un secrétaire général de Mairie 1.440.000

Est approuvée l'ouverture de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1963.

Chapitre II. — Service d'administration municipale (Personnel)

Article VI. — Frais des élections 1.440.000

Nominations

N° 60/PR/MCE du 7-5-63. — M. Edorh Amoussou François, directeur adjoint du service de financement des Programmes est nommé directeur du service de financement des Programmes et ordonnateur-délégué du budget F.A.C. et du compte hors budget par intérim, pendant la durée de mission de M. Tevi Jean, titulaire du poste.

N° 61/PR/MER du 7-5-63. — M. Akakpo Léonard, ingénieur adjoint d'Agriculture est nommé directeur de la SPAR d'Akposso, en remplacement de M. Ayih Michel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 46/PR/M-E.R. du 13 avril 1963 prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 82-D/PR/INT du 7-5-63. — Les agents dont les noms suivent, nouvellement engagés et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur par décision n° 282/MFP du 8 avril 1963 sont nommés adjoints aux chefs de circonscription et affectés :

à la Circonscription administrative de Bassari

M. Nantob Bikatui Jean, commis permanent hors catégorie

A la Circonscription administrative de Pagouda

M. Kamara Albert, commis permanent hors catégorie

A la Circonscription administrative de Dapango

M. Kombate André, commis permanent hors catégorie

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégration

N° 83/D/MDN du 8-5-63. — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise — 1^{er} Bataillon d'Infanterie — à compter du 1^{er} mai 1963.

sergent-chef Nandouama Kolokna

sergent-chef Tagba Félix

sergent Kotoh Ewinh Léopold

A compter de la même date les intéressés percevront la solde et les indemnités correspondant à leurs grade, échelon et ancienneté, dont détail ci-après :

Nandouama Kolokna, sergent-chef 2^e échelon
après 10 ans, indice 750 plus charges militaires 3.500 frs

Tagba Félix, sergent-chef 2^e échelon après 10
ans, indice 750 plus charges militaires 3.500 frs

Kotoh Ewinh Léopold, sergent 3^e échelon après
9 ans, indice 600 plus charges militaires 3.500 frs

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Licenciements

N° 84-D/PR/MDN du 9-5-63. — A compter du 16 mai 1963, le gendarme Tambati Sibiti André, matricule n° 2108 en service à la Portion Centrale de Lomé, est licencié du corps de la gendarmerie mobile, pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile togolaise, pour compter de la même date.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 85-D/PR/MDN du 9-5-63. — A compter du 16 mai 1963, le gendarme Amewassi Gbedoglo, matricule n° 2407, du Centre d'Instruction de la gendarmerie mobile de Lomé, est licencié du corps de la gendarmerie mobile, pour faute professionnelle grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile togolaise pour compter de la même date.

La gratuité du transport lui sera accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 38/INT du 3 mai 1963 portant fermeture des débits de boissons alcooliques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 872-49/APA. du 27 octobre 1949 portant réglementation de la police des débits de boissons alcooliques, modifié par décret n° 57-65 du 5 juillet 1957,

A R R E T E :

Article premier. — A l'occasion des prochaines élections, tous les débits de boissons alcooliques sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise seront fermés du 5 mai à 0 heure au 6 mai 1963 à 6 heures.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté n° 872-49/APA. du 27 octobre 1949 susvisé.

Art. 3. — MM. les maires, les chefs de circonscription administrative et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1963

N. Grunitzky

Affectations

N° 51-D/INT. du 2-5-63. — M. da Silveira Emmanuel, commis d'administration principal de 3^e échelon, précédemment en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est remis à la disposition de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 52-D/INT. du 6-5-63. — M. Netchenawoe Eric, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, rappelé à l'activité par décision n° 113/MFP du 8 avril 1963 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est affecté à la circonscription administrative de Tabligbo, en remplacement de M. Couassi Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Caisse d'avance

N° 111/MF/FA. du 9-5-63. — Il est créé au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour le compte du Mouvement de la Jeunesse Pionnière agricole, une caisse d'avance chargée d'assurer le paiement des dépenses d'alimentation des bestiaux, de la volaille et l'achat des semences, engrais, insecticides et de certains articles de petit outillage d'exploitation agricole et d'élevage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers et difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois cent mille francs (300.000 frs.) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget — 113-04 (participation de l'Etat à des réalisations diverses effectuées sur Fonds d'aide extérieure — ligne Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole).

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances de la République togolaise sur proposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Autorisations de paiement

N° 106/MF/F. du 4-5-63. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de neuf cent trente deux mille deux cent soixante (932.260) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale de l'Unelco-Lomé, pour la période du 1^{er} au 28 février 1963.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil : 233.065 litres à 3 frs. le litre 699.195

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil — 233.065 litres à 1 frs le litre 233.065

Total : 932.260

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

N° 197-D/MF/FA. du 9-5-63. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission permanente du Togo à New York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (USA) 801, second avenue, 801 — son compte N° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York — de la somme de huit cent soixante mille neuf cent quatre vingt neuf francs CFA

(860.989) ou trois mille cinq cent quatorze dollars, vingt quatre US. (dollars 3.514,24) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de huit cent soixante dix mille huit cent trente deux francs CFA (870.832) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur New York s'élevant à neuf mille huit cent quarante trois francs CFA (9.843) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitres 10 et 11, article 5.

Nomination

N° 196-D/MF/FA. du 8-5-63. — M. Aghey Jean, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, en service à la direction des mines et de la géologie, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 91/MF/FA du 17 avril 1963.

Affectation d'office

N° 174-D/MF/SD. du 29-4-63. — M. Dovonou Fantondé, préposé 4^e échelon, en service au poste des douanes de Noépé, est affecté d'office à la brigade du Port de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 176-D/MF/SD. du 29-4-63. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au bureau des douanes de Lomé

M. Karvie Dominique, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon, en service au poste de Mango, en remplacement de M. Lawson Espoir.

A la brigade mobile des douanes de Lomé

Tetekpli Kangni Jean, brigadier 3^e échelon, en service au poste de Mango, en remplacement de M. Adake Tani.

Au poste des douanes de Mango

M. Lawson Espoir, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Karvie Dominique.

M. Adake Tani, préposé 2^e échelon en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Tetekpli Kangni Jean.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Délai de remboursement

N° 183-D/MF/MTP/CFT du 4-5-63. — Est accordé à M. Wallon Gaston, ex-agent des chemins de fer et wharf du Togo en retraite à Perpignan (Pyrenées Orientales), un délai de deux ans pour le paiement de la somme de 3.070,62

NF, soit 153.531 francs CFA, montant de l'ordre de recette n° 126 du 15 mai 1962 émis contre l'intéressé pour solde perçue à tort pendant la période du 26 avril au 24 août 1960.

— Cette somme sera prélevée trimestriellement sur la pension servie à l'intéressé par les soins du receveur percepteur des finances de Perpignan.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Indemnité d'accident de travail

N° 188-D/MF/MTP/CFT. du 6-5-63. — Une indemnité d'accident de travail de quatre cent soixante dix sept mille six cents francs (477.600 francs) est allouée aux ayant droits de feu Manabale Emmanuel, ex-agent des chemins de fer et wharf du Togo, victime d'un accident de travail à la gare de Blitta le 12 août 1961 au cours duquel il a trouvé la mort.

Cette indemnité sera mandatée au nom de M. Kpankpana Yohanès Banebaya, manoeuvre au CFT à Lomé, tuteur légal des héritiers du de cujus suivant certificat d'hérédité en date du 13 octobre 1961.

La dépense est imputable au budget Annexe des CFT — exercice 1963, chapitre 2, article 6, § 5.

Indemnité de responsabilité

N° 189-D/MFAE/MF du 6-5-63. — L'indemnité de responsabilité annuelle à attribuer en 1963 au pharmacien-chef du Togo, comptable de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, est fixée à 19.200 francs.

Celle-ci est payable par douzième et à terme échu.

Indemnité de première mise de costume d'audience

N° 197-D/MFP/F. du 6-5-63. — Une indemnité de première mise de costume d'audience fixée à 25.000 francs, est allouée à M. Akibode Florentin, greffier principal de 2^e échelon à la cour d'appel du Togo à Lomé.

Cette somme sera payée à l'intéressé sur les crédits du chapitre 17, article 5 — budget général, exercice 1963.

Secours temporaire

N° 105/MF/FR. du 29-4-63. — Est accordé, pour l'entretien de ses enfants, à Mme veuve Tado Bakalkpé, épouse du garde provincial Tado N'Dobi, décédé le 22 décembre 1959 en service commandé, un secours temporaire annuel de vingt cinq mille (25.000) francs cfa. pour une période de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1963.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N° 181 bis/D/MF/FR. du 29-4-63. — Un secours après décès de deux cent trente trois mille quatre cents (233.400) francs CFA, équivalant à six mois de solde brute (indice nouveau 1.000) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Johnson Georges, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

est accordé à M. Samuel Johnson, médecin privé, domicilié à 26, rue Duquesne à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1962.

N° 178-D/MF/FR du 29-4-63. — Un secours après décès de cinquante sept mille neuf cent quatre vingt dix neuf (57.999) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice 497 nouvelle hiérarchie), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Tchango Christophe, moniteur de 2^e classe 2^e échelon de l'enseignement, décédé le 14 septembre 1962 est accordé à Mme veuve Tchango Yome (née Tegbeti) domiciliée à Kouméa (circonscription de Lama-Kara).

Ce secours est imputable au budget général du Togo chapitre 26, article 7, exercice 1962.

N° 179-D/MF/FR du 29-4-63. — Un secours après décès de treize mille quatre cent quatre vingt trois (13.483) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Birregah Clément, agent permanent 2^e catégorié, échelle A, décédé le 24 décembre 1962, est accordé à Mme veuve Birregah Jeanne, domiciliée à Niamtougou.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 24, article 8, exercice 1962.

N° 181-D/MF/FR du 29-4-63. — Un secours après décès de trente mille neuf cent quatre vingt huit (30.988) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice ancien 180), majorée du complément spécial 1/10^e de M. Napo Kpanté, garde de 2^e échelon, décédé le 5 septembre 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 12, article 8, exercice 1962 sera mandaté au nom de M. Napo Apou, cultivateur demeurant à Biyakpabe (circonscription de Bassari), tuteur des orphelins du de cujus.

N° 198-D/MF/FR du 9-5-63. — Un secours après décès de quarante trois mille cent (43.100) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice ancien 255), majorée du complément spécial 1/10^e de M. Akpémy Tatanema Djadanima, brigadier de 3^e échelon de la Garde togolaise, décédé le 7 novembre 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 12 — article 8 — exercice 1962 sera mandaté au nom de M. Koye Antoine, surveillant de route (T.P. nord) à Lassa (circonscription de Lama-Kara), tuteur des orphelins du de cujus.

Concession de pensions

N° 102/MF/FR du 29-4-63. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Amouzou Toyivi (née Kenti), épouse de M. Amouzou Maurice, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo en retraite (indice 470, pourcentage 57 o/o), décédé à Atakpamé le 18 août 1962, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille deux cent quatre vingt six (57.286) francs cfa pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à onze mille quatre cent cinquante sept (11.457) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} septembre 1962 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Améli Kodjovi, né le 5 janvier 1942
Comlan Lucien, né le 6 juillet 1943
Pierrette Adjoa, née le 23 février 1948
Hélène Afiawa, née le 14 janvier 1949
Akouavi Félicienne, née le 21 novembre 1951
Akuavi Georgette, née le 13 février 1952
Cika Emili'enne, née le 24 novembre 1952
Agossou Hubert Prosper Richard Emmanuel, né le 2 novembre 1953
Clotilde Emma Massan, née le 3 juin 1955
Cyprien Koffi, né le 16 septembre 1955
Anastasia Akossiwa, née le 15 avril 1956
Charlotte Bertille Amah, née le 3 novembre 1956
Pauline Afiawa, née le 21 juin 1957
Josephine Yawa, née le 19 mars 1959
Théodore Kuami, né le 6 février 1960
Kokou Victor, né le 20 juillet 1960

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Adorgloh Afiavi Victorine (née Amouzou), chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Amouzou Maurice pendant la période du 1^{er} janvier au 31 août 1962.

N° 103/MF/FR. du 29-4-63. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Sossa Bossi (née Fiotowo) Sossa Combélé (née Tete) épouses de M. Sossa Houéssa, chauffeur de 4^e classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice 300, pourcentage 39 o/o), décédé à Lomé le 17 juin 1961, une pension de veuve au taux annuel de onze mille sept cents (11.700) francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à quatre mille six cent quatre vingts (4.680) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1961 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Holonou, né le 14 octobre 1942
Véronique, née le 12 juin 1948
Joseph, né le 22 juillet 1949
Marie, née le 22 juillet 1951
Lucia Homialo, née le 16 septembre 1954, décédée le 18 septembre 1962
Déwaloo Francisca, née le 10 juillet 1956
Adangbo, né le 20 mars 1959
Adanhoé, née le 20 mars 1959

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Sossa Viassi André, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Sossa Houéssa pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1961.

N° 104/MF/FR. du 29-4-63. — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 o/o), au montant annuel de cinquante et un mille six cents (51.600) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Hounye Dossa, brigadier 1^{er} échelon des douanes (indice au 31-12-61 : 275), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

N° 114/MF/FR. du 9-5-63. — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 o/o) au montant annuel de soixante quinze mille six cent quatre vingts (75.680) francs cfa, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. da Silva Ahoualakoun Cosme, ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31/12/61 : 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

N° 115/MF/FR. du 9-5-63. — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 o/o) au montant annuel de soixante quinze mille six cent quatre vingts (75.680) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. da Silva Ahoualakoun Damien, ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31/12/61 : 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

N° 116/MF/FR. du 9-5-63. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de cinquante mille cinq cent quarante quatre (50.544) francs cfa au Maréchal-des-Logis-chef Houzandji Casimir, ancien brigadier-chef de 3^e échelon de la garde togolaise n° mle 1871, né vers 1915 à Dovi-Cogbé (Dahomey), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4 mai 1963 à l'arrêté n° 47/MF/FR du 5 mars 1963 accordant une allocation viagère annuelle.

Au lieu de :

Une allocation viagère annuelle de cent un mille huit cent cinquante deux (101.852) francs CFA est accordée à M. Mensah Antoine, agent permanent 6^e catégorie, échelle A, précédemment en service aux postes et télécommunications du Togo à Lomé, qui a accompli 30 ans 6 mois de

services effectifs au 31 janvier 1963 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 33/MFP du 26 janvier 1963.

Lire :

Une allocation viagère annuelle de cent cinq mille quatre vingt quatre (105.084) francs CFA est accordée à M. Mensah Antoine, agent permanent hors catégorie, précédemment en service aux postes et télécommunications du Togo à Lomé, qui a accompli 30 ans 6 mois de services effectifs

au 31 janvier 1963 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 33/MFP du 26 janvier 1963.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 96/MF/CD. du 29-4-63. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
79	Com. Palimé	Taxe civique	1.170.000	1.170.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent soixante dix mille francs est fixée au 15 mai 1963.

N° 97/MF/CD. du 29-4-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
73	Circ. Pagouda	Taxe s/armes perfect.	47.000	47.000
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
73	Circ. Pagouda	C/A s/taxe s/armes perfect.	9.400	
74	" "	Taxe civique	85.400	
75	" "	Taxe civique	7.162.400	
		Total		7.257.200
				7.304.200

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent quatre mille deux cents francs est fixée au 15 mai 1963.

N° 98/MF/CD. du 29-4-63. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
556	Com. Lomé	Taxe progressive 125		
"	"	I. G. R. 9.600	9.725	9.725
		BUDGET COMMUNAL		
556	Com. Lomé	Taxe civique	3.000	
557	"	Patentes 26.000		
"	"	C.A. s/Patentes 3.200	29.200	32.200
		Total		41.925

N° 99/MF/CD. du 29-4-63. — Sont pris en charge: des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
76	Com. Lomé	B. I. C.	4.735.000	
"	"	I. G. R.	27.036	
			4.762.036	
77	Com. Lomé	B. I. C.	5.015.541	9.777.577
BUDGET COMMUNAL				
76	Com. Lomé	Taxe civique	11.000	
77	"	Taxe civique	889.500	
77 B	"	Patentes	165.782	204.938
"	"	C.A. s/Patentes	33.156	
"	"	Licences	5.000	
"	"	C.A. s/Licences	1.000	
			204.938	
Total				1.105.438
				10.883.015

N° 100/MF/CD. du 29-4-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
555	Circ. Klouto	Taxe s/armes non perfect.	47.750	47.750
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
555	Circ. Klouto	C.A. s/taxe s/armes non perfect.	23.875	23.875
Total				71.625

N° 101/MF/CD. du 29-4-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
68	Circ. Tabligbo	Patente	231.940	530.940
69	"	Licences	31.000	
70	"	Taxe s/armes perfectionnées	6.000	
71	Circ. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	146.000	
72	Com. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	116.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
70	Circ. Tabligbo	Taxe s/armes perfectionnées	1.200	74.200
71	Circ. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	73.000	
BUDGET COMMUNAL				
72	Com. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	23.200	23.200
Total				628.340

La date de mise en recouvrement des rôles ci-après s'élevant à la somme de six cent vingt huit mille (trois) cent quarante francs est fixée au 25 avril 1963.

No 107/MF/CD. du 4-5-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
81	Circ. Sokodé	Taxe civique	11.201.400	
82	Com. Sokodé	Taxe civique	1.555.400	12.756.800
		BUDGET COMMUNAL		
82	Com. Sokodé	C/A. s/taxe civique	155.540	155.540
		Total		12.912.340

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions neuf cent douze mille trois cent quarante francs est fixée au 15 mai 1963.

No 108/MF/CD. du 8-5-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
63	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	354.106	808.599
"	"	Taxe s/la V. V.	11.328	
"	"	Taxe de Voirie	443.165	
64	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	748.464	1.534.879
"	"	Taxe s/la V. V.	85.486	
"	"	Taxe de Voirie	700.929	
65	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	586.523	1.130.142
"	"	Taxe s/la V. V.	32.444	
"	"	Taxe de Voirie	511.175	
66	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	397.579	916.760
"	"	Taxe s/la V. V.	69.877	
"	"	Taxe de Voirie	449.304	
67	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	536.198	1.063.522
"	"	Taxe s/la V. V.	5.756	
"	"	Taxe de Voirie	521.568	
		Total		5.453.902
				5.453.902

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent cinquante trois mille neuf cent deux francs est fixée au 30 avril 1963.

N° 109/MF/CD. du 8-5-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
558	Com. Lomé	Taxe s/armes perfectionnées	69.750	69.750

N° 110/MF/CD. du 8-5-63. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
80	Com. Lomé	B. I. C.	26.074.300	26.074.300

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions soixante quatorze mille trois cents francs est fixée au 30 avril 1963.

N° 112/MF/CD. du 9-5-63. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
78	Circ. Tabligbo	Taxe civique	9.261.600	9.261.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions deux cent soixante et un mille six cents francs est fixée au 20 mai 1963.

N° 113/MF/CD. du 9-5-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
83	Circ. Nuatja	Patentes 649.332 Licences 65.000	714.332	
84	Circ. Klouto	Patentes 819.978 Licences 129.000	948.978	
85	Circ. Atakpamé	Patentes 442.728 Licences 53.000	495.728	
86	Circ. Akposso	Patentes 786.480 Licences 206.000	992.480	
		<i>A reporter</i>	3.151.518	

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
87	Com. Palimé	<i>Report :</i>	3.151.518	
		B. I. C. 533.000		
		I. G. R. 35.928		
			568.928	3.720.446
88	Com. Palimé	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes 1.077.035		
		C/a s/patentes 215.401		
		Licences 128.000		
		C/a s/licences 25.600		
			1.446.036	
89	Com. Atakpamé	Patentes 1.516.593		
		C/a s/patentes 303.314		
		Licences 121.500		
		C/a s/licences 24.300		
			1.965.707	3.411.743
		Total		7.132.189

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent trente deux mille cent quatre vingt et neuf francs est fixée au 20 mai 1963.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations

N° 136-D/MTP. du 4-5-63. — M. Lay Elias, ouvrier de 4^e classe de la régie des chemins de fer du Dakar-Niger, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 239/MFP. du 29 mars 1963, est réaffecté à la direction des chemins de fer (service matériel et traction).

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget annexe, chapitre 1, article 4, paragraphe 1.

N° 139-D/MTP. du 6-5-63. — M. Badjene Louis, agent permanent 3^e catégorie échelle A, rappelé en activité pour compter du 17 janvier 1963 par décision n° 299/MFP du 17 avril 1963, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le budget général, chapitre 18, article 7.

N° 142-D/MTP du 6-5-63. — M. Kombaté Lamboni Pascal, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, des postes et télécommunications, rappelé à l'activité, est affecté au

au bureau de postes de Badou, en renforcement de l'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 143-D/MTP/PT. du 6-5-63. — M. Attoh Emmanuel, agent permanent hors catégorie des postes et télécommunications, précédemment gérant de l'agence postale de Niamtougou, est nommé gérant du bureau de postes de plein exercice de cette localité.

M. Tchangai Philippe, préposé principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Anécho, est affecté au bureau de postes de Kétau, en qualité de gérant.

La présente décision prend effet pour compter du 15 avril 1963.

N° 144-D/MTP/PT. du 9-5-63. — Les agents du service des postes et télécommunications dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

à Blitta en qualité de receveur : M. Ajavon Sébastien, préposé principal de 2^e échelon, précédemment en service à Lomé.

à Blitta en qualité d'aide-commis : M. Kamassa Robert, agent journalier de 2^e classe 1^{er} zone, précédemment en service à Palimé.

à Kandé en qualité de receveur : M. Byll Ahlinvi, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Blitta.

à Kandé en qualité de commis : M. Anifrani Nicodème, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Lomé.

à Anié en qualité de receveur : M. Apedo Nicolas, préposé principal de 3^e échelon, précédemment en service à Kandé.

à Bassari en qualité de receveur : M. Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Anié.

à Bassari en qualité de surveillant : M. Bitantem Napo Boukari, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Sokodé.

à Mango en qualité de receveur : M. Daboni Ambroise, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Lomé.

à Mango en qualité d'aide-commis : M. Aboni Alphonse, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service à Lomé.

à Lomé : M. Lawson Vitus, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Bassari.

à Lomé : M. Ekué-Akpa Ezéchiél, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mango.

à Lomé en qualité d'aide-commis : M. Kpassemon Roger, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone, en service à Kandé.

à Lomé en qualité d'aide-commis : M. Apedjinou Christophe, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service à Mango.

à Lomé : M. Mensah Bertin, préposé principal de 2^e échelon, précédemment en service à Anécho.

à Anécho : M. Sossavi Dossou, préposé principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à Lomé.

à Palimé en qualité de facteur : M. Moussa Patin Sadi-kou, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone, précédemment en service à Blitta.

à Lama-Kara en qualité de surveillant : M. Djato Pouady, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Bassari.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

Blâme

N° 141-D/MTP. du 6-5-63 — Est et demeure rapportée la décision n° 124/TP. du 10 juin 1961 infligeant un blâme à M. Daboni Ambroise, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, précédemment gérant des P.T.T. de Nuatja pour :

Abandon de poste et introduction de personne étrangère au service.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N° 4/MJ. du 3 mai 1963 portant application de l'article 51 modifié du décret du 13 février 1960 relatif au statut des notaires

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires et notamment son article 51 modifié par décret n° 63-48 du 2 mai 1963 et son article 80,

ARRETE :

Article premier. — Le diplôme de sortie de l'Institut technique de droit et de l'école de notariat de l'université de Toulouse est reconnu par l'Etat pour l'application de l'article 51 modifié du décret du 13 février 1960 relatif au statut des notaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1963

H. Messavussu

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

N° 39/D/MSP du 2-5-63. — M. Aziangbede A. Akakpo est engagé en qualité d'agent permanent (Commis) à la 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur du Centre National Hospitalier de Lomé, en remplacement de M. Améké Bernard, décédé.

Son traitement sera imputé au budget du Centre National Hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Affectations

N° 37-D/MSP du 25-4-63. — Les fonctionnaires et agent permanent des services de la Santé Publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

à la Subdivision Sanitaire de Lomé

Mme. Pana Josephine, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Lama-Kara, en complément d'effectif.

à la Subdivision Sanitaire d'Anécho

M. Amoussou K. Ambroise, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Subdivision Sanitaire de Niamtougou, pour servir au dispensaire d'Attitongon, en remplacement de M. Bataba Justin, appelé à d'autres fonctions.

à la Subdivision Sanitaire de Palimé

M. Ahadji Jonathan, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Nuatja, en remplacement de M. Tchacondo Assoumanou, appelé à d'autres fonctions.

à la Subdivision Sanitaire de Nuatja

M. Kuassi K. Narcisse, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Ahadji Jonathan muté.

à l'ambulance de Sokodé

M. Issa Mama, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Tchacondo Assoumanou, appelé à d'autres fonctions.

à la Subdivision Sanitaire de Sokodé

M. Bataba Justin, infirmier ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Anécho, pour servir au dispensaire de Sotouboua, en remplacement de M. Posmon P. Elias muté.

au Centre Médical de Bafilo

M. Tcha Kondo Assoumanou, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en remplacement de M. Koumotto Michel, appelé à d'autres fonctions.

à la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara

M. Ahouelété Tossou Paul, infirmier permanent 6^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, en remplacement numérique de Mme Pana Josephine mutée.

à la Subdivision Sanitaire de Niamtougou

M. Posmon Pekabalo Elias, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Sokodé, en remplacement de M. Amoussou Ambroise muté.

à la Subdivision Sanitaire de Mango

M. Koumotto Michel, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bafilo, en remplacement de M. Issa Mama muté.

Mme. Koumotto Berthe, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bafilo, en remplacement de M. Kuassi K. Narcisse muté.

Les dépenses sont imputables au budget général — chapitre 22 — articles 6 et 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

N° 40/D/MSP du 3-5-63. — Mlle Aguigah Jeannette, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique par l'arrêté n° 122/MFP du 17-4-63, est affectée à la Subdivision Sanitaire de Pagouda, en remplacement de Mme Zanutey Jeanne, sage-femme, appelée à d'autres fonctions.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cours de spécialités

N° 48-D/MEN du 30-4-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés des cours au Collège Moderne de Sokodé percevront pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-63 (janvier-février-mars 1963) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des Professeurs Licenciés : 18 heures

M.M. Akumey Martin, 4 heures par semaine
Costa Hélios, 2 heures par semaine

Taux des Instituteurs : 18 heures

M. Deboffe Francis, 1 heure par semaine
Mme Jolivet Georgette, 4 heures par semaine
M.M. Lepetitcorps Joseph, 2 heures par semaine
Elessessi Eugène, 4 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du Collège Moderne de Sokodé et certifiée par le directeur de l'enseignement.

N° 50-D/MEN du 30-4-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé percevront pendant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-63 (janvier-février-mars 1963) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des Instituteurs : 18 heures

Mlle Mallais Marguerite, 4 heures par semaine pendant le trimestre
MM. Ashiabor Christian, 3 heures par semaine pendant le trimestre
Tessilimi Nourou, 8 heures par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1963 — chapitre 26 — article 8.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 51-D/MEN du 30-4-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Boncarrère de Lomé percevront pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-63 (janvier-février-mars 1963) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des Professeurs Licenciés : 18 heures

MM. Apedo-Amah Rudolph, 2 heures par semaine pendant le trimestre
Attignon Hermann, 4 heures par semaine pendant le trimestre
Ajavon Mathias, 54 heures effectives
Niort Paul, 56 heures effectives

Taux des Professeurs Agrégés : 16 heures

Mme Pétot Françoise, 1 heure par semaine pendant le trimestre

Taux des Adjoints d'Enseignement : 18 heures

Mmes Gartner Paulette, 7 heures par semaine pendant le trimestre

Sema Andrée, 1 heure par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1963 — chapitre 26 — article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Autorisation d'enseigner

N° 49-D/MEN du 30-4-63. — Mme Kouassigan Irène est autorisée à assurer pendant l'année scolaire 1962-63, un service partiel de 6 heures de langue espagnole par semaine au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de Mme Kouassigan seront rétribués au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (taux des chargés d'enseignement — 18 heures).

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 154/MFP du 6-5-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 45/MFP du 27 janvier 1962 portant intégration de M. Wilson Charlemagne dans le corps des fonctionnaires des Contributions Directes, en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Wilson Charlemagne, ancien élève de l'Ecole Nationale des Impôts à Paris (France), qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs-élèves de la Direction Générale des Impôts est intégré dans le corps des fonctionnaires des Contributions Directes du Togo, en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2), en application de l'article 29 (1^{er} paragraphe a) du décret, n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général.

M. Wilson Charlemagne, inspecteur 2^e classe 2^e échelon des Contributions Directes du Togo est mis à la disposition du Ministre des Finances (Contributions Directes).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 10 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 158/MFP du 6-5-63. — M. Salnou Frédéric, ex-caporal infirmier est admis dans le corps du Personnel Médical et Technique de la Santé, en qualité d'infirmier

1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (Budget général : chapitre 22, article 10) en remplacement numérique de M. Sama Katanga, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 159/MFP du 6-5-63. — M. Barandao Jean Marie, instituteur 2^e classe 2^e échelon stagiaire, est rayé du cadre des instituteurs et intégré dans le cadre des secrétaires d'administration au grade de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Barandao Jean Marie, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962-A.C. 2 a.

M. Barandao Jean Marie, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon, qui conserve une ancienneté de 2 ans au 1^{er} janvier 1962, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date — ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Réintégration

N° 153/MFP du 6-5-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 107/MFP du 17 avril 1961 portant réintégration dans le cadre des moniteurs d'enseignement de M. Kondo Tchédre.

M. Kondo Tchédre, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon est réintégré et reclassé dans le cadre des commis d'administration aux grade et échelon ci-après au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 — commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 430-467 — A.C. 7 a

1-1-62 — commis d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice 470 — A.C. 5 a

1-1-62 — commis d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice 510 — A.C. 3 a

M. Kondo Tchédre, commis d'administration 1^{re} classe 3^e échelon reste mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Titularisations

N° 149/MFP du 2-5-63. — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1963.

N° 151/MFP du 3-5-63. — Les adjoints techniques 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi :

Pour compter du 1^{er} février 1963 :

MM. Abdoulaye Idrissou Ahamadah Ferdinand
Saïbou Derman

Pour compter du 16 avril 1963 :

M. Adzafui Yawo Pierre

N° 161/MFP du 6-5-63. — M. Dagadzi Félix, agent technique de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Nominations

N° 152/MFP du 6-5-63. — M. Gnilikiba Akila Daniel, ancien militaire, est admis dans le corps des fonctionnaires de la police, en qualité de gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270), et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 162/MFP du 11-5-63. — M. Békété Djobo, ancien militaire, est admis dans le corps des fonctionnaires des Douanes en qualité de Préposé 1^{er} échelon stagiaire (indice 270), pour compter du 1^{er} mai 1963, et mis à la disposition du Ministre des Finances (Service des Douanes — Budget général : chapitre 14, article 9).

Engagements

N° 391-D/MFP du 6-5-63. — M. Folly Théodore est engagé en qualité d'agent permanent (Animateur de Pêche) 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale, pour servir au Service des Pêches de la République togolaise.

Son salaire est imputable au budget général, chapitre 20, article 5 — paragraphe 2 — (Service des Pêches).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

N° 392-MFP du 6-5-63. — M. Ofounou Théophile est engagé en qualité d'enquêteur permanent 4^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Economie (Service de la Statistique), en remplacement de M. Foligan Alphonse, démissionnaire.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 18 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 9 février 1963.

Passage automatique d'échelon

N° 403-D/MFP du 6-5-63. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1962 et pour compter du 1^{er} septembre 1962, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des contrôleurs des douanes ci-après :

Au 2^e échelon du grade de Contrôleur principal

Pedanou Andréas, A.C. néant, contrôleur principal 1^{er} échelon

Romao Joseph, A.C. néant, contrôleur principal 1^{er} échelon.

Affectations

N° 377-D/MFP du 2-5-63. — Mme Akakpo Odette, agent permanent hors catégorie (secrétaire dactylographe), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mise à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères (Budget général : chapitre 10, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 384-D/MFP du 3-5-63. — M. Yempapou Yacouba, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Dapango, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (Budget général : chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 384-D/MFP du 6-5-63. — M. Montogbe Marcellin Gabriel, commis d'administration principal 1^{er} échelon, précédemment affecté au Service de la Statistique, est mis à la disposition du Ministre des Finances (Service des Finances — Budget général : chapitre 14, article 7).

M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment affecté au Service des Finances est remis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Economie (Service de la Statistique — Budget général : chapitre 14, article 18).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 402-D/MFP du 6-5-63. — M. Mensah Augustin, planton du cadre local de la Côte d'Ivoire, en instance d'intégration dans la fonction publique togolaise, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Economie (Service de la Statistique), en remplacement de M. Kossi Pierre, agent permanent, licencié de son emploi.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Mensah percevra un salaire mensuel for-

faitaire de sept mille (7.000) francs imputable au chapitre 14, article 18 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

Rappels à l'activité

N° 155/MFP du 6-5-63. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 283/MFP du 18 novembre 1959, 52/MFP du 9 mars 1960 et 30/MFP du 3 février 1961 portant révocation de M. Adjalo Benoît, commis des SAFC 2^e classe 3^e échelon.

M. Adjalo Benoît, commis des SAFC 2^e classé 3^e échelon est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau cadre des adjoints administratifs au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans les conditions suivantes :

1-1-62 — adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon — AC 4 ans 4 mois

1-1-62 — adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon — AC 2 ans 4 mois.

M. Adjalo Benoît est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (Budget général : chapitre 18, article 7) en remplacement numérique de M. Ahyee Gaston, commis d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 156/MFP du 6-5-63. — L'arrêté n° 158/MFP du 30 mai 1961 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter du 25 mars 1963.

M. Eklou-Natey Michel, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Douanes est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances (Service des Douanes — Budget général : chapitre 14, article 9).

N° 157/MFP du 6-5-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 244/MFP du 28 août 1961 portant révocation de M. Gbeblewoo Yao Théobald, inspecteur de police de 4^e classe.

M. Gbeblewoo Yao Théobald, inspecteur de police 4^e classe indice 447 ancien est rappelé à l'activité et reclassé ainsi qu'il suit au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le nouveau cadre des officiers adjoints de police :

1-1-62 — officier adjoint de police 1^{re} classe 3^e échelon — indice 850/947

M. Gbeblewoo Yao Théobald, officier adjoint de police 1^{re} classe 3^e échelon est remis à la disposition du

Ministre de l'Intérieur — (Budget général : chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 160/MFP du 6-5-63. — L'arrêté n° 280/MFP du 25 septembre 1962 portant licenciement pour inaptitude physique est rapporté pour compter du 25 mars 1963.

M. Nabede Narbou Michel, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances (Service du Trésor — Budget général : chapitre 14, article 13).

N° 397-D/MFP du 6-5-63. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 920/MFP du 17-2-60 et 1037/MFP du 7 décembre 1961 portant respectivement suspension provisoire des effets du contrat et licenciement de M. Sossah Emmanuel Dagobert.

M. Sossah Emmanuel Dagobert, commis contractuel des SAFC est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir au Centre National Hospitalier de Lomé, pour compter du 17 janvier 1963.

Son traitement sera supporté par le budget autonome du C.N.H.

Reprises de service

N° 379-D/MFP du 3-5-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963, la reprise de service de M. Ako Mathieu, agent permanent 6^e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications.

M. Ako est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications — (Budget général : chapitre 18, article 5).

Démission

N° 150/MFP du 3-5-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 119/MFP du 12 avril 1963 acceptant la démission du cadre des secrétaires d'administration de M. Legossou Prosper.

Additif — Rectificatifs

ADDITIF du 2-5-63 à la décision n° 146/MFP du 6 mars 1963 portant engagement de M. Koukoura Djangbédja François

Après :

M. Koukoura Djangbédja François est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mis à la disposition du

Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 5).

Ajouter :

M. Koukoura sera classé au groupe III pour les déplacements à effectuer à l'occasion du service.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-5-63 à la décision n° 197/MFP du 16 mars 1963 portant imputation de salaire de certains agents permanents de l'agriculture.

Sont pris en charge par le budget général, les agents permanents ci-après désignés et précédemment rémunérés sur d'autres fonds :

Nom et prénoms	Emploi	Catégorie et échelle	Imputation antérieure	Imputation nouvelle
<i>Au lieu :</i>				
Agbessime K. Fritz	Surveillant de culture	4 ^e cat. B	Fonds café	Budget général
<i>Lire :</i>				
Agbessime K. Fritz	Surveillant de culture	4 ^e cat. A	Fonds café	Budget général

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-5-63 à l'arrêté n° 142/MFP du 30 avril 1963 portant rappel à l'activité

Au lieu de :

L'arrêté n° 306/MFP du 9 octobre 1962 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter du 17 janvier 1963.

Lire :

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 306/MFP du 9 octobre 1962 portant suspension de fonctions de M. Sanvee Emmanuel.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 37-D/MER du 9-5-63. — M. Amedomé Edouard, agent permanent de 2^e catégorie échelle A. — en service à la direction des pêches, est nommé billeteur du personnel dudit service.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1963.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

Délibération

L'an mil neuf cent soixante trois et le jeudi deux mai à dix heures, la Cour d'Appel composée de messieurs :
Bonjean, Président
Henriet, Conseiller
Puech, Président du Tribunal de Lomé, désigné pour compléter la juridiction
Abolivier, Substitut Général
Sossah, Greffier

s'est réunie en Chambre du Conseil au palais de justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacations pour l'année mil neuf cent soixante trois ;

En conséquence, la Cour d'Appel après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La Cour d'Appel siégera pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles les jeudis :

- vingt cinq juillet
- vingt neuf août
- dix neuf septembre.

Extrait de la dite décision sera affichée et publiée au journal officiel de la République du Togo ;

De tout quoi a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres de la Cour d'Appel, les heure, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4.567, déposée le 8 avril 1963 le sieur Koffi Miga Antoine, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as. 69 cas situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné à l'est et au nord par Ayikpè Konou et au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4568, déposée le 10 avril 1963, le sieur Kowu Pierre, profession de maître d'école, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de un are cinquante deux centiares (1 a 52 cas) situé à Lomé, circonscription de Lomé connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par une ruelle non dénommée, à l'est par Aurelia Massanh Daku, au sud par William Fumey, à l'ouest par Cécile Adomevenou Adadé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4569, déposée le 12 avril 1963, la dame Kayi Foligah, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares dix-huit centiares (5 as 18 cas) situé à Lomé, circonscription de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est et à l'ouest par les héritiers de feu Eulalie Amorin, au nord par les héritiers de feu Octaviano Olympio, au sud par la rue Pasteur Baëta.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4570, déposée, le 16 avril 1963, le sieur Placktor Joseph Faustin, profession de vendeur de bois demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de 6 as 24 cas 80 (six ares vingt quatre centiares quatre vingts) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par la propriété Guinnou Sodoga et au nord par la rue Colonel Millous.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4571, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Arnold Degnigha, profession d'acheteur de produits demeurant et domicilié à Dayes Elavagnon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de quinquina, d'une contenance totale de soixante quatre ares dix-neuf centiares (64 as 19 cas) situé à Dayes Elavagnon, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Toganmégbé et borné à l'est par le ruisseau Dayes, au nord, au sud et à l'ouest par Daniel Sonamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4572, déposée le 11 septembre 1962, le sieur Wala François, profession de moniteur à la Mission Catholique demeurant et domicilié à Yadé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de neuf ares et un centiare (9 as 01 ca) situé à Yadé, circonscription administrative de Lama-Kara, et borné au nord par Tomsé à l'est par la route Lomé-Dapango, au sud par Nimdé et à l'ouest par Tatayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4573, déposée le 25 avril 1963, le sieur Gassou Anani Ernest, profession d'ingénieur d'agriculture demeurant et domicilié à Lomé 8, rue Bugeaud, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 12 as 85 cas 41 situé à Abové, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par Tozo, au nord par la route Lomé-Palimé, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4574, déposée le 30 juin 1959, le sieur Alpha Vitus, profession d'ouvrier des travaux publics demeurant à Niamey (Niger) et domicilié à Lama-Kara (Togo), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de onze ares quatre vingt huit centiares (11 as 88 cas) situé à Baou, circonscription administrative de Lama-Kara et borné à l'est par la route Lomé-Dapango, à l'ouest par Tchédé Dao, au nord par Bikli Dao, au sud par Soba N'Zonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4575, déposée le 24 novembre 1961, le sieur Bodjona Ali Alphonse, profession de chef de la circonscription administrative demeurant et domicilié à Pagouda, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de un hectare treize ares trente centiares (1 ha 13 as 30 cas) situé à Lama-Kara, circonscription de Lama-Kara connu sous le nom de Kpinyinboua et borné à l'est, à l'ouest au nord et au sud par la famille Tcheo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4576, déposée le 23 novembre 1961, le sieur El Hadji Seibou, profession de commerçant demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trente et un ares soixante huit centiares (31 as 68 cas) situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé connu sous le nom de Didaouré et borné au nord par la rue d'aviation, à l'est par El Hadji Idrissou, au sud par El Hadji Aboudoulayi, à l'ouest par El Hadji Bamoi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4577, déposée le 30 avril 1963, la dame Dossavi Thérèse Tchotchovi, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un

immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de deux hectares vingt et un ares et vingt centiares (2 has 21 as 20 cas) situé à Bê, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Attiégo et borné au nord par Woedinanou Mivessomé, au sud par la famille Lanbité, à l'ouest par Attisso Mivessomé et Apédo Mivessomé, à l'est par Nevenoudé Abito.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4578, déposée le 12 avril 1962, le Receveur des Domaines, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de la République togolaise demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel ont été édifiés deux bâtiments avec dépendances en dur, recouverts de tôles, d'une contenance totale approximative de 1 a 83 cas situé à Bassari, circonscription administrative de Bassari sous le nom de Biakpabé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité du quartier Biakpabé, à l'ouest par la route Bassari-Kabou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4579, déposée le 6 mai 1963, M. Fiaklu Koto, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kpogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 81 ares 84 centiares, situé à Kpogan circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Végodji et borné au nord par Amuzu Hukpatsi, à l'est par Sewodor Zisu, au sud par Afanou Yovo et Gbedepe Agbo et à l'ouest par Amuzuvi Gadese Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

Radiations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 28 décembre 1962 sous le n° 797 chronologique,

M. Jean-Guy Dumont, chef de comptabilité de la société « Hersent » a requis la radiation de la dite société du registre de commerce pour cessation d'activité au Togo.

Mention a été faite au Livre 4 n° 109 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 janvier 1963 sous le n° 798 chronologique, M. Jean-Guy Dumont, chef de comptabilité de la société «Hersent» a requis la radiation de la société «de long corporation» du registre de commerce pour cessation d'activité au Togo.

Mention a été faite au Livre 4 n° 111 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson.

Déclaration au registre de commerce

M. Pierre Youssef Zikar Aouad, commerçant-transporteur à Atakpamé, a requis son immatriculation au registre du commerce le 14 mai 1963.

Inscription faite sous n° 12 du registre analytique et 14 du registre chronologique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

M. B. Bawa

